



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 20 juin 2007

ECRML (2007) 4

CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTE EN SLOVENIE

2e cycle de suivi

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte**
- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Slovénie**

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux États Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'État. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. À l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

À la fin de ce processus de collecte d'informations, le Comité d'experts rédige un rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'État Partie concerné.

TABLE DES MATIÈRES

A.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Slovénie	4
	Chapitre 1 - Informations de caractère général.....	4
	1.1. La ratification de la Charte par la Slovénie.....	4
	1.2. Travaux du Comité d'experts	4
	1.3. Présentation actualisée de la situation des langues régionales ou minoritaires en Slovénie	5
	1.4. Questions générales soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte par la Slovénie	6
	Chapitre 2 - Evaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte	7
	2.1. Questions préliminaires	7
	2.2. Évaluation en regard de la Partie II de la Charte	8
	2.3. Évaluation en regard de la Partie III de la Charte	17
	2.3.1. <i>Le hongrois</i>	18
	2.3.2. <i>L'italien</i>	29
	Chapitre 3 - Conclusions	39
	3.1. Conclusions du Comité d'experts sur la réaction des autorités slovènes aux recommandations du Comité des Ministres.....	39
	3.2. Conclusions du Comité d'experts.....	41
	Annexe I : Instrument de ratification.....	44
	Annexe II : Observations du gouvernement slovène.....	46
B.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Slovénie.....	53

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Slovénie

adopté par le Comité d'experts le 15 septembre 2006
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1 Informations de caractère général

1.1. La ratification de la Charte par la Slovénie

1. La Slovénie a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après, « la Charte ») le 4 octobre 2000. La Charte est entrée en vigueur en Slovénie le 1^{er} janvier 2001.

2. L'instrument de ratification de la Slovénie est présenté en Annexe I du présent rapport. La Slovénie a déclaré au moment de la ratification que les langues régionales ou minoritaires sur son territoire étaient le hongrois et l'italien, protégés par les dispositions de la partie III de la Charte. Elle a également déclaré qu'aux termes du paragraphe 5 de l'article 7 de la Charte, elle appliquerait par analogie les dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 7 au romani.

3. Conformément au paragraphe 1 de l'article 15 de la Charte, les Etats parties doivent remettre des rapports triennaux sous une forme prescrite par le Comité des Ministres¹. Le 13 juin 2005, les autorités slovènes ont présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe leur deuxième rapport périodique. Le rapport a été rendu public par les autorités. Il a également été traduit en slovène et distribué aux populations de langues régionales et minoritaires par le Centre de documentation du Conseil de l'Europe à Ljubljana.

1.2. Travaux du Comité d'experts

4. Le présent rapport d'évaluation s'appuie sur les informations fournies par le deuxième rapport périodique de Slovénie, ainsi que sur les entretiens avec les représentants des populations des langues régionales ou minoritaires de Slovénie et avec les autorités slovènes lors de la visite sur le terrain qui a eu lieu du 13 au 16 décembre 2005. Le comité d'experts a reçu un certain nombre de commentaires d'associations et d'organes légalement établis en Slovénie, soumis conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de la Charte.

5. Dans le présent rapport d'évaluation, le Comité d'experts s'intéressera prioritairement aux dispositions et aux domaines pour lesquels des problèmes particuliers ont été signalés dans le premier rapport d'évaluation. Il évaluera en particulier la manière dont les autorités slovènes ont répondu aux problèmes identifiés par le Comité d'experts et, le cas échéant, aux recommandations faites par le Comité des Ministres. Le rapport reviendra tout d'abord sur les principaux aspects de chaque problème. Il se référera donc aux paragraphes du premier rapport qui exposent les réflexions du Comité d'experts², avant d'évaluer les progrès des autorités slovènes. Le Comité d'experts examinera ensuite les points nouveaux relevés au cours du deuxième cycle d'évaluation.

6. Le présent rapport contient des observations détaillées que les autorités slovènes sont tenues de prendre en compte dans l'élaboration de leur politique sur les langues minoritaires et régionales. Sur la base de ces observations, le Comité d'experts a aussi dressé une liste de propositions générales pour la préparation d'une deuxième série de recommandations devant être adressée à la Slovénie par le Comité des Ministres, conformément au paragraphe 4 de l'article 16 de la Charte (voir le chapitre 3.3 du présent rapport).

¹ MIN-LANG (2002) 1 Conformément aux lignes directrices des rapports triennaux adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

² - Les encadrés du premier rapport d'évaluation repris dans le présent rapport apparaissent sous forme de citations soulignées.

7. Sauf indication contraire, le présent rapport s'appuie sur la situation politique et juridique observable au moment de la deuxième visite « sur le terrain » du Comité d'experts en Slovénie.

8. Ce rapport a été adopté par le Comité d'experts le 15 septembre 2006.

1.3. Présentation actualisée de la situation des langues régionales ou minoritaires en Slovénie

9. Le Comité d'experts se réfère aux paragraphes 8 à 31 du premier rapport d'évaluation pour exposer la situation des langues régionales ou minoritaires en Slovénie. Il rappelle que ces paragraphes ne contiennent pas seulement des informations sur les langues minoritaires ou régionales mentionnées explicitement dans les déclarations slovènes (l'italien, le hongrois et le romani), mais également sur les langues qui correspondraient également – selon les indications reçues – à la définition contenue dans l'article 1.a de la Charte (l'allemand, le croate, le serbe et le bosniaque).

10. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts indiquait ne pas avoir reçu les résultats du recensement de 2002 relatif aux personnes déclarant avoir une langue maternelle autre que le slovène. Le Bureau de la statistique de la République de Slovénie a publié ces chiffres³, ainsi que les résultats du recensement de 1991 recalculés d'après la méthodologie de celui de 2002. Les données concernant les langues auxquelles le Comité d'experts s'est intéressé dans son premier rapport d'évaluation sont les suivantes :

Langue maternelle	Nombre de locuteurs	
	1991	2002

TOTAL	1 913 355	1 964 036
Slovène	1 690 388	1 723 434
Italien	3 882	3 762
Hongrois	8 720	7 713
Romani	2 752	3 834
Bosniaque	...	31 499
Croate	50 699	54 079
Croato-serbe	3 208	126
Allemand	1 093	1 628
Serbe	18 123	31 329
Serbo-croate	80 325	36 265

11. Les chiffres donnés pour le bosniaque, le croate, le croato-serbe, le serbe et le serbo-croate en 1991 et 2002 fluctuent en raison des récents changements politiques de la région. En l'occurrence, le bosniaque, le croate, le serbe sont passés au statut de langues isolées les unes des autres après l'éclatement de l'ex-Yougoslavie. Lors de la visite sur le terrain, les locuteurs de langue maternelle hongroise et italienne ont affirmé que leurs effectifs respectifs étaient sous-estimés à cause de la méthodologie employée et des problèmes rencontrés lors de l'organisation du recensement.

12. D'importants changements ont eu lieu en matière d'usage des langues régionales ou minoritaires en Slovénie. Les principales évolutions portées à l'attention du Comité d'experts à cet égard sont l'adoption de la Loi sur l'usage public de la langue slovène (Journal officiel de RS, n° 86/04) et d'une nouvelle Loi sur les médias (Journal officiel de RS, n° 96/2005), approuvée par référendum ; la modification de la Loi sur l'administration publique (Journal officiel de RS, n° 52/02, ..., 97/04) et de la Loi sur la protection du consommateur (Journal officiel de RS, n° 20/98, ..., 98/04). Les observations du Comité sur ces évolutions sont exposées en détail dans le présent rapport.

³ <http://www.stat.si/>

1.4. Questions générales soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte par la Slovénie

13. Le Comité d'experts estime que le champ d'application de la Partie II de la Charte est toujours mal compris. Il notait dans son deuxième rapport périodique (p. 25) que, d'après les autorités slovènes, la Charte « prévoit que chaque État partie spécifie lors de la ratification, la langue de son territoire à laquelle s'appliquent les dispositions de la Partie II de la Charte ».

14. Le Comité rappelle que l'article 1.a entend par langues régionales ou minoritaires les langues traditionnellement en usage sur le territoire d'un Etat par des ressortissants de cet Etat (qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population) et qui sont différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de cet Etat. Cette définition n'inclut ni les dialectes de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat, ni les langues des migrants. Le paragraphe 1 de l'article 2 de la Charte indique que « Chaque Partie s'engage à appliquer les dispositions de la Partie II à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire, qui répondent aux définitions de l'article 1 ».

15. Par conséquent, si les États peuvent limiter les obligations de la Partie III aux langues spécifiées par leur instrument de ratification, en revanche l'application de la Partie II à toutes les langues régionales ou minoritaires est automatique et non limitable. Le fait qu'une langue régionale ou minoritaire correspondant à la définition de la Charte ne soit pas explicitement mentionnée dans la (les) déclaration(s) d'une État partie n'exclut donc pas l'application de la Partie II de la Charte à cette langue.

16. A l'image de l'organe indépendant mis en place pour suivre la mise en oeuvre de la Charte, le Comité d'experts est notamment compétent pour évaluer l'application du paragraphe 1 de l'article 2. Il a donc pour mission de veiller à l'application de la Partie II de la Charte à toutes les langues régionales ou minoritaires qui correspondent à la définition de l'article 1.a de la Charte (voir le premier rapport d'évaluation sur l'Espagne, ECRML (2005) 4, paragraphes 75 à 77).

17. Dans son premier rapport d'évaluation sur la Slovénie, le Comité d'experts étudiait déjà la situation de quatre langues (l'allemand, le croate, le serbe et le bosniaque) pouvant correspondre – selon les indications reçues – à la définition de la Charte, même elles n'étaient pas mentionnées dans la déclaration de la Slovénie. La position du Comité d'experts à ce propos est présentée en détail dans le présent rapport (paragraphes 20 à 25).

18. Le Comité d'experts soulevait un autre problème dans son premier rapport d'évaluation : l'instrument de ratification déposé par la Slovénie ne contient pas d'options pour le hongrois et l'italien, dans le cadre du paragraphe 1.b de l'article 8 (enseignement primaire) de la Charte. Les autorités slovènes ont informé le Comité qu'il s'agissait d'une erreur technique et qu'une déclaration complémentaire était en cours de préparation pour y remédier. Le Comité accueille favorablement cette indication et note que la législation slovène prévoit déjà des mesures de protection pour ces langues dans l'enseignement primaire.

19. Le Comité d'experts apprécie la coopération fructueuse avec les autorités slovènes, notamment pour l'organisation de la visite sur le terrain, qui a permis au Comité d'experts de constater les progrès réalisés pour le hongrois, l'italien et le romani. Toutefois, il regrette que le deuxième rapport périodique de la Slovénie ne réponde pas, dans l'ensemble, aux nombreuses observations et demandes de précisions contenues dans son premier rapport d'évaluation. De même, les indications sur les engagements relatifs aux Parties II et III sont d'ordre général et ne détaillent pas la mise en oeuvre de chacune des obligations. Ne disposant pas de certaines informations demandées dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a de nouveau été dans l'incapacité de se prononcer sur la mise en oeuvre d'un certain nombre d'engagements. L'efficacité du mécanisme de suivi de la Charte, fondé sur le dialogue continu avec les autorités, s'en trouve considérablement réduite.

Chapitre 2. Evaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte

2.1. Questions préliminaires

20. Pour ce qui est de l'allemand, les autorités slovènes confirment que cette langue est traditionnellement en usage sur le territoire. Elle relève donc de la définition de la Charte, et les dispositions de la Partie II s'y appliquent. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe corrobore ce point et recommande que la Slovénie « applique la protection prévue dans la Partie II à la langue allemande en tant que langue régionale ou minoritaire telle que définie par la Charte et améliore en particulier les dispositions relatives à l'enseignement de/en cette langue, en donnant la priorité à la région de Kočevje » (RecChL(2004)13, Recommandation n° 2).

21. Quant au croate, le Comité d'experts a pris connaissance d'éléments démontrant la présence historique de cette langue en Slovénie, en tant que langue autochtone, en particulier à Bela Krajina et dans la région de Mokrice (paragraphe 26 à 28 du premier rapport d'évaluation du Comité d'experts). Le Comité estime donc que le croate en Slovénie correspond bien à la définition de la Charte en matière de langue régionale ou minoritaire, et que par conséquent, la partie II de la Charte doit s'appliquer à cette langue. A la suite du premier rapport d'évaluation du Comité d'experts, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités slovènes « identifient les zones géographiques où le croate est couvert par la Charte et appliquent l'article 7 à cette langue » (RecChL(2004)13, Recommandation n° 1). Le deuxième rapport périodique ne contient pas d'informations sur les mesures prises pour identifier ces zones géographiques, ni sur l'application de l'article 7 au croate.

22. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts faisait part d'indications sur l'usage traditionnel du serbe et du bosniaque en Slovénie. Il a donc encouragé le gouvernement slovène à apporter des précisions sur la présence traditionnelle du serbe et du bosniaque en Slovénie en consultant les locuteurs desdites langues et à commenter les résultats de cette démarche dans son prochain rapport périodique.

23. Le deuxième rapport périodique fait référence à deux études sur le statut du bosniaque, du croate et du serbe en Slovénie. D'après les informations reçues, la première étude, intitulée « Situation et statut des membres des anciennes nations yougoslaves en République de Slovénie » a été effectuée par l'Institut d'Etudes ethniques à la demande du Bureau des Nationalités du gouvernement. La deuxième, « Perception de la politique d'intégration slovène » (décembre 2004), est le fruit « d'une vaste recherche interdisciplinaire menée par la Faculté des sciences sociales de l'Université de Ljubljana, l'Institut d'Etudes ethniques de Ljubljana et l'Académie slovène des Sciences et des Arts (Institut de recherche sur l'émigration slovène) ».

24. Toutefois, le Comité d'experts n'a pas eu connaissance du contenu de ces études, ni reçu d'informations sur leur intérêt en matière de langues régionales ou minoritaires, ni sur leur publication et leur diffusion, ni sur les mesures envisagées d'après les conclusions desdites études. Lors de la visite du Comité d'experts, les représentants des organismes de coordination des locuteurs croates et serbes ont indiqué ne pas avoir été consultés pour l'élaboration de ces études ; tandis que les locuteurs bosniaques n'auraient été consultés que pour la première étude. Aucun groupe n'a eu vent des conclusions des études qui, semble-t-il, n'ont pas été rendues publiques. En outre, les autorités n'ont pas été en mesure d'affirmer si des consultations avec les locuteurs de ces trois langues étaient prévues.

25. Le prochain rapport périodique devra apporter des précisions sur le contenu de ces études relativement aux langues régionales ou minoritaires, à la diffusion de leurs conclusions et aux suites données. Il rappelle que les mesures visant à reconnaître et à promouvoir le croate en tant que langue régionale ou minoritaire, et à éclairer sur la présence traditionnelle du serbe et du bosniaque doivent être prises sur la base de consultations transparentes et en collaboration étroite avec les locuteurs. Le Comité recommande vivement aux autorités slovènes d'amorcer cette coopération et de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les obligations de la Charte concernant ces langues.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités de clarifier, en consultation avec les locuteurs concernés, la question de la présence traditionnelle des langues serbes et bosniaques sur le territoire slovène

2.2. Évaluation en regard de la Partie II de la Charte

26. Le Comité d'experts s'intéressera plus particulièrement aux dispositions de la Partie II pour lesquelles des problèmes ont été signalés dans le premier rapport. Il ne commentera donc pas, dans le présent rapport, les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans le premier rapport d'évaluation et pour lesquelles le Comité n'a reçu aucune information nouvelle justifiant un réexamen de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont les suivantes :

l'article 7, paragraphe 1.g (paragraphe 64 à 66 du premier rapport d'évaluation)

l'article 7, paragraphe 2 (paragraphe 75 du premier rapport d'évaluation).

27. Concernant le hongrois et l'italien, le Comité d'experts se réfère à son évaluation relative à la Partie III de la Charte. Il ne se penchera pas sur l'application des dispositions de la Partie II pour ces langues, à moins que des problèmes spécifiques – non couverts par les engagements relevant de la Partie III pour ces langues – ne soient soulevés.

Article 7

Paragraphe 1

“En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants:

- a la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle; ”***

L'allemand

28. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 46), le Comité d'experts encourageait les autorités slovènes à commenter dans leur rapport périodique les avancées spécifiques pour la mise en œuvre de cette disposition.

29. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités slovènes ne se réfèrent qu'à un seul texte juridique concernant la protection de l'allemand (voir p. 12) : il s'agit de l'Accord entre le gouvernement de la République d'Autriche et le gouvernement de la République de Slovénie sur la coopération dans le domaine de la culture, de l'éducation et de la science, signé à Ljubljana le 30 avril 2001. L'article 15 prévoit que « les projets correspondant aux souhaits et aux besoins des membres du groupe ethnique germanophone de Slovénie, importants en termes de culture, d'éducation et de sciences (c'est-à-dire les projets dans les domaines de l'apprentissage des langues, de la préservation des monuments, de la recherche, etc.) ». Néanmoins, l'accord bilatéral seul ne peut être considéré comme base suffisante pour mettre en œuvre cet engagement.

30. La législation slovène ne contient pas de dispositions reconnaissant l'allemand comme langue régionale ou minoritaire sur son territoire, ni comme expression de sa richesse culturelle – ce qui ne va pas sans affecter l'application des dispositions de la Partie II. De plus, les autorités n'ont pris aucune mesure pour définir les zones géographiques où l'allemand est traditionnellement en usage. Selon les autorités slovènes, tous changements de la situation actuelle « nécessiteraient un nouveau plébiscite sur les questions qui ont été décidées lors de l'instauration de la Slovénie en tant qu'État indépendant, et par voie de conséquence l'amendement de la Constitution de la République de Slovénie ».

31. Le Comité d'experts insiste sur le fait que la Charte ne prévoit pas la reconnaissance officielle des groupes minoritaires, mais des langues régionales et minoritaires. Les États parties doivent reconnaître les langues régionales ou minoritaires, dans leur cadre juridique national, comme une expression de la richesse culturelle, sans préciser sous quelle forme juridique, ni nécessairement exiger de disposition constitutionnelle. La législation ordinaire et les mesures politiques, associées aux traités bilatéraux existants, suffisent donc à cet égard (voir le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur le Danemark (ECRML (20(04) 2) au sujet de l'allemand).

Le croate

32. Le croate n'est pas considéré par les autorités slovènes comme une langue régionale ou minoritaire traditionnellement en usage en Slovénie, mais comme une langue des citoyens des ex-Républiques yougoslaves ou comme une « langue immigrante », même s'il semblerait que le croate corresponde à la définition de la Charte. Si les autorités slovènes font référence à deux études traitant également du statut de cette langue (paragraphe 23 à 25 ci-dessus), aucune mesure concrète n'a été prise pour la reconnaître comme langue régionale ou minoritaire, ou comme expression de la richesse culturelle slovène, ni pour définir les zones géographiques où le croate est traditionnellement en usage.

“b le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ;”

L'italien

33. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 51 à 54), le Comité d'experts s'interrogeait sur la définition des « zones de cohabitation interethnique ». Il a été informé que bon nombre d'italophones des villes de Koper/Capodistria, de Piran/Pirano et d'Izola/Isola vivent en dehors des zones définies par le protocole d'accord de Londres de 1954, en raison de l'évolution de la situation socio-démographique de l'après guerre. Le Comité d'experts et le Comité des Ministres recommandent donc d'étendre progressivement la protection actuelle de l'italien, dans les zones dites de cohabitation ethnique, à d'autres zones en dehors de ces trois villes, où la présence stable d'italophones est avérée.

34. A cet égard, les autorités slovènes indiquent dans leur deuxième rapport périodique (p. 13) que tout changement de statut et de rôle des communautés autonomes du pays appelle un amendement de la Constitution. Cependant, le Comité d'experts note que l'article 64 de la Constitution prévoit que les dispositions pertinentes en matière de protection de l'italien dans les zones géographiques où vivent des italophones doivent être établies *par la loi*. D'après les informations fournies par les italophones lors de la visite sur le terrain, 8 % d'entre eux vivent à l'extérieur des zones dites de cohabitation ethnique – contre 4 % selon les autorités slovènes, qui affirment que les changements démographiques de la région ne nécessitent pas d'étendre les zones de cohabitation ethnique. Le Comité d'experts encourage les autorités à poursuivre le dialogue avec les italophones et avec les autorités locales.

35. Pendant sa visite sur le terrain, le Comité d'experts a eu vent d'une tentative de séparer la municipalité de Koper/Capodistria en deux parties contre l'avis des italophones. Si cette proposition a été rejetée, les deux autres villes auraient fait l'objet d'initiatives similaires qui, selon les italophones, ne feraient qu'empirer la situation de leur langue. Qui plus est, les autorités slovènes ont indiqué au Comité qu'une décision de la Cour constitutionnelle prévoit la division de Koper/Capodistria en petites municipalités. Le Comité compte sur les autorités pour tenir pleinement compte des points de vue et des préoccupations des italophones, et pour s'abstenir d'envisager des divisions administratives qui ne feraient qu'entraver la promotion de l'italien.

“c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;”

36. Les actions fermes visant à promouvoir et à protéger les langues régionales ou minoritaires comportent différents aspects, notamment la création d'un cadre juridique, la mise en place d'organes chargés de la promotion de ces langues et la mise à disposition de ressources financières adaptées (voir le deuxième rapport d'évaluation sur l'Allemagne, paragraphe 24).

L'allemand

37. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 56), le Comité d'experts faisait observer que la démarche des autorités slovènes, qui se limite essentiellement aux termes de l'accord bilatéral avec l'Autriche, est insuffisante pour protéger et pour promouvoir cette langue. Le Comité n'a pas connaissance d'actions prises à cet égard depuis le premier rapport. Il encourage les autorités slovènes à prendre des mesures résolues pour promouvoir l'allemand dans les zones où il est traditionnellement en usage, et de reprendre les différents aspects détaillés précédemment.

Le croate

38. La démarche adoptée par les autorités slovènes pour cette langue est également très limitée. Le Comité d'experts encourage les autorités slovènes à entreprendre une action résolue pour promouvoir le croate dans les zones où il est traditionnellement en usage, et de reprendre l'ensemble des aspects détaillés précédemment.

“d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ;”

L'allemand et le croate

39. En tant que langues régionales ou minoritaires, l'allemand et le croate restent en grande partie absents de la vie publique en Slovénie, et les actions des autorités pour faciliter et/ou encourager l'usage de ces langues se limitent à la sphère culturelle. Le deuxième rapport périodique contient une liste d'activités (d'édition, de publication de périodiques) soutenues dans le cadre du programme spécial pour les minorités du ministère de la Culture (annexe II du deuxième rapport périodique), dont on ne peut que se féliciter. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur la présence de l'allemand et du croate dans les médias slovènes.

40. Le Comité invite les autorités slovènes à prendre des mesures pour faciliter et/ou encourager l'usage de ces langues régionales ou minoritaires dans la vie publique, en particulier dans les médias.

“e le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même État parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'État pratiquant des langues différentes ;”

41. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 59 à 61), le Comité d'experts indiquait ne pas avoir reçu d'informations, que ce soit sur le développement de liens entre les groupes germanophones des différentes régions de Slovénie, ou sur l'établissement de relations culturelles entre les locuteurs des diverses langues régionales ou minoritaires. Il a donc invité les autorités à rendre compte de mesures prises dans le cadre de cet engagement dans leur rapport périodique suivant.

42. Le deuxième rapport périodique de la Slovénie ne renseigne pas sur l'application de cette disposition. Néanmoins, les indications relatives à l'article 12 de la Charte portent sur les actions soutenues par le ministère de la Culture, qui est notamment à l'origine d'une « réunion de représentants

de groupes minoritaires divers et variés, à savoir ceux qui ne sont pas expressément mentionnés dans la Constitution de la République de Slovénie » (p. 56). Le Comité d'experts approuve cette initiative et encourage le ministère de la Culture à poursuivre l'organisation de réunions de ce type et à apporter des précisions sur celles-ci dans le prochain rapport périodique. Cependant, le Comité n'a pas été éclairé sur la contribution des autorités slovènes à l'établissement, au maintien et au développement de liens et de relations culturelles entre ces groupes et ceux reconnus par la Constitution. Il invite donc les autorités à prendre des mesures énergiques pour mieux appliquer les dispositions dans le cadre de cette obligation.

“f la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;”

L'allemand

43. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 63), le Comité d'experts montrait qu'il était nécessaire de développer l'enseignement de/en allemand en tant que langue régionale ou minoritaire, en particulier dans la région de Kočevje, et de l'intégrer à l'enseignement obligatoire ou optionnel. Il a donc encouragé les autorités slovènes à étudier les moyens de mettre en place ces dispositions dans le domaine de l'éducation, en consultation avec les populations concernées et en donnant la priorité à la région de Kočevje.

44. Le deuxième rapport périodique ne contient pas d'informations sur l'application de cette disposition relativement à l'allemand, et aucun élément nouveau n'a été porté à l'attention du Comité d'experts. Le Bureau des Nationalités du gouvernement a précisé au cours de la visite sur le terrain qu'il n'existe pas de disposition sur l'enseignement préscolaire en allemand, étant donné que ce type de disposition ne peut être envisagé que pour les langues de minorités nationales reconnues. Selon les informations à la disposition du Comité d'experts, il est possible d'apprendre l'allemand en langue étrangère optionnelle à partir des cours moyens de l'enseignement primaire ; et en première langue étrangère dans 308 établissements à différents niveaux. Aucune méthode n'a été conçue pour enseigner l'allemand comme langue régionale ou minoritaire dans le système scolaire slovène, ni pour enseigner d'autres matières dans cette langue. A Maribor, l'Association culturelle allemande dispense des cours d'allemand et des ateliers pour enfants et adultes, subventionnés en partie par le ministère de la culture (à hauteur de 350 000 SIT, soit d'environ 1 460 EUR en 2006). Toutefois, le Comité d'experts n'a pas eu connaissance d'initiatives concernant l'enseignement de la variété d'allemand traditionnellement en usage dans la région de Kočevje et menacée d'extinction. Le Comité d'experts ne sait pas non plus si l'article 8 de la Loi sur les écoles élémentaires (paragraphe 46 ci-après) s'applique à l'allemand, ni dans quelle mesure le traité bilatéral avec l'Autriche s'applique à l'enseignement de/en allemand comme langue régionale ou minoritaire. Il encourage donc les autorités à éclaircir ces points dans leur prochain rapport périodique.

45. Le Comité d'experts considère que l'application de cette disposition appelle davantage de mesures concrètes de la part des autorités.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovènes à élaborer un modèle d'enseignement de l'allemand en tant que langue régionale ou minoritaire, en consultation avec les germanophones, et à proposer l'enseignement de ou dans cette langue à tous les niveaux d'étude appropriés, y compris au niveau préscolaire, dans les zones où elle est traditionnellement en usage.

Le croate

46. L'article 8 de la Loi slovène sur les écoles élémentaires stipule que « conformément aux traités internationaux, des cours sont organisés dans la langue maternelles des enfants de citoyens slovènes qui résident en République de Slovénie, mais dont la langue maternelle n'est pas le slovène. Des cours en slovène peuvent aussi être dispensés à leur intention ». Selon les informations reçues du ministère de l'Éducation, la Slovénie propose des « cours de rattrapage » aux enfants de langue croate (45 élèves à Ljubljana, Izola et Maribor pour l'année scolaire 2005/2006), et le croate peut être choisi en cours

optionnel obligatoire. Le Comité d'experts souhaite être mieux informé sur le contenu de ces cours et sur le nombre d'heures consacrées à l'enseignement du croate dans chaque cas.

47. Il n'existe pas d'enseignement préscolaire en croate. L'Union des associations culturelles croates de Slovénie proposerait des cours de croate (1h30 par semaine) dans 5 écoles primaires de 5 villes, en plus du cursus scolaire normal. Des salles de classe sont mises à disposition par le ministère de l'Education.

48. Le Comité d'experts voit d'un bon œil cette coopération entre les locuteurs croates et les autorités slovènes, qu'il convient de poursuivre et de développer. Le Comité juge nécessaire de prendre des mesures plus volontaires pour l'enseignement du/en croate comme langue régionale ou minoritaire à tous les niveaux d'étude, y compris au niveau préscolaire, et surtout dans les zones où il est traditionnellement d'usage.

“h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ;”

49. Au vu des informations disponibles, il est possible d'étudier l'allemand à l'université à Maribor et à Ljubljana, et le croate à Ljubljana. Le Comité d'experts n'a pas eu vent de l'existence de recherches sur ces langues.

“i la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs États.”

L'italien

50. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 70 à 73), le Comité d'experts s'interrogeait sur la réduction de la capacité de diffusion des chaînes de télévision et des stations de radio italophones. Il encourageait les autorités slovènes à adopter, en partenariat avec la Croatie et l'Italie, une politique visant à promouvoir les émissions radiophoniques et télévisuelles en langue italienne de Koper/Capodistria à l'attention des régions d'Italie situées au-delà des zones frontalières, de la partie croate de l'Istrie et de la ville croate de Rijeka.

51. Lors de sa visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé par des italophones que ce problème serait traité à partir de décembre 2005, grâce aux subventions de l'UE pour la région italienne de Friuli-Venezia Giulia pour que la chaîne de télévision italienne de Slovénie soit accessible par satellite. Selon les différentes informations, les autorités slovènes ne se seraient pas associées à cette démarche.

L'allemand et le croate

52. Le Comité d'experts n'a pas pris connaissance d'exemples concrets d'échanges transnationaux dans le cadre de cet engagement, ni sur la façon dont ceux-ci ont été activement encouragés par les autorités slovènes. Il apprécierait que le prochain rapport périodique de la Slovénie renseigne davantage sur ce point.

“Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.”

53. Le Comité d'experts rappelle que le degré de protection ou de promotion d'une langue minoritaire reflète, à de multiples égards, l'approche et la perception des locuteurs de la langue majoritaire : les activités de sensibilisation menées auprès de la communauté majoritaire ont donc une importance capitale. Les domaines de l'éducation et des médias sont donc tout particulièrement concernés. Le Comité souligne en outre que cette obligation n'a pas seulement pour but de faire connaître l'existence de langues régionales ou minoritaires dans tel ou tel pays, mais aussi d'encourager la compréhension et la tolérance (voir le premier rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la Charte en Espagne, ECRML (2005) 4, paragraphe 182).

54. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 76 à 80), le Comité d'experts estimait ne pas avoir reçu assez d'éléments sur les dispositions prises dans le domaine de l'éducation pour expliquer le caractère autochtone des langues régionales ou minoritaires à la population majoritaire slovène. Il n'a pas non plus été informé sur la promotion de la compréhension mutuelle dans les médias et a donc encouragé les autorités à développer ces points plus avant dans leur rapport périodique suivant. Il regrette que le deuxième rapport ne renseigne pas plus sur ces questions.

55. Si la majorité de la population slovène est relativement bien informée sur le hongrois et l'italien, notamment en raison de la présence de ces langues dans les médias publics et de leur reconnaissance par la Constitution, il semble nécessaire d'informer davantage sur le hongrois et sur l'italien. Au cours de la visite sur le terrain, des représentants des deux communautés ont affirmé que les locuteurs de la langue majoritaire ne sont pas conscients du caractère autochtone de ces langues en dehors des zones où elles sont d'usage, et qu'ils n'ont accès qu'à des informations limitées ou faussées sur leur histoire et leur culture. Les représentants ont de plus déclaré que les ouvrages et le matériel pédagogiques traditionnels, en particulier pour l'enseignement de l'histoire, font à peine référence à ces langues et qu'aucun pan de la formation traditionnelle des enseignants ne portait sur l'aspect plurilingue de la Slovénie. Il en découle que ce type d'enseignement dépend de chaque enseignant.

56. Quant aux autres langues régionales ou minoritaires parlées en Slovénie (l'allemand, le croate et le romani), le Comité d'experts n'a pas eu vent d'initiatives de sensibilisation dans l'éducation traditionnelle, ni dans les médias.

57. Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovènes de fournir des informations sur l'application de cette disposition à toutes les langues régionales ou minoritaires de Slovénie et insiste sur les points suivants :

- les dispositions concernant le matériel pédagogique, comme les manuels d'histoire utilisés par les élèves de langue majoritaire dans l'ensemble du pays ;
- la perception des langues régionales ou minoritaires comme composantes de la formation traditionnelle des enseignants ;
- les mesures prises pour mieux informer la population sur ces langues dans les médias et pour décourager les pratiques contraires aux objectifs de cet engagement.

L'allemand

58. Le Comité d'experts se préoccupe tout particulièrement de la perception de l'allemand comme langue régionale ou minoritaire. Lors de sa visite, il a pris connaissance de rapports inquiétants sur la stigmatisation subie par les germanophones. En effet, leurs représentants évoquent des réactions négatives aux activités d'associations germanophones dans les médias, ainsi que plusieurs déclarations

désobligeantes, émanant notamment de fonctionnaires, et de manifestations d'intolérance au niveau local. Le Comité d'experts est d'avis que les autorités slovènes doivent redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir comme il se doit l'allemand en tant que langue régionale et minoritaire et qu'expression de la richesse culturelle slovène, ainsi que pour s'ériger contre les expressions d'intolérance.

"Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires."

59. Les locuteurs de hongrois et d'italien sont représentés dans divers organes, y compris au Parlement, et disposent généralement de moyens médiatiques pour faire entendre leurs souhaits et leurs besoins à différents niveaux. Le Comité d'experts a pourtant été informé de l'adoption d'une nouvelle Loi sur les médias, qui risquerait d'avoir un impact négatif sur la représentation des minorités hongroise et italienne au sein des organes décisionnels du service public de diffusion, et de limiter leur possibilité d'influencer les décisions relatives à leurs langues. Le Comité d'expert encourage les autorités slovènes à commenter ces évolutions dans leur prochain rapport périodique.

60. Le deuxième rapport périodique fait référence à des associations ayant pour but de promouvoir le croate et l'allemand, mais aucun système de consultation ne semble être en place pour celles-ci. Par conséquent, le Comité d'experts encourage les autorités slovènes à créer des mécanismes permettant de consulter les organismes représentant les langues régionales ou minoritaires, dans le cadre de l'élaboration d'une politique structurée visant à préserver et à promouvoir ces langues.

"Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question."

Le romani

61. Conformément à l'instrument de ratification déposé par la Slovénie, les dispositions de la Partie II s'appliquent par analogie au romani. Le Comité d'experts renvoie à son premier rapport d'évaluation sur la Slovénie (ECRML (2004) 3), notamment à la situation générale du romani et des grands problèmes identifiés en matière de protection et de promotion (paragraphes 83 à 91 et encadré suivant), qui restent pour la plupart d'actualité.

62. Si le Comité d'experts a pris connaissance de quelques initiatives volontaires et individuelles, comme l'usage limité du romani dans une école maternelle de la région de Dolenjska, l'enseignement du romani fait toujours défaut dans l'ensemble des établissements scolaires. Cependant, le deuxième rapport périodique renseigne sur des mesures adoptées depuis le premier rapport d'évaluation pouvant conduire à de grandes améliorations (p. 17 à 20 et 22 à 24), dont la plus importante est l'adoption d'un document intitulé « Stratégie pour l'éducation des Roms en République de Slovénie » en mai/juin 2004. Ce document a été élaboré par un groupe de travail spécial composé de représentants des locuteurs roms. Il propose un certain nombre de solutions pour l'intégration des Roms dans le système scolaire slovène, avec des dispositions adaptées aux langues slovène et romani, et pour la formation d'enseignants et d'assistants de romani. Il contient en outre des mesures visant à combattre les préjugés à l'encontre des enfants roms et pour améliorer l'amour-propre de ces derniers (p. 19 et 20 du deuxième rapport périodique).

63. Le Comité d'experts accueille favorablement l'adoption de cette stratégie et encourage les autorités slovènes à mettre à disposition des ressources suffisantes pour garantir sa mise en oeuvre. Le Comité a été informé qu'un autre groupe spécial de travail serait formé pour suivre cette mise en oeuvre, au sein duquel l'Union des Roms de Slovénie sera également représentée. Le Comité d'experts se réjouit de constater que l'enseignement du romani fait partie de cette démarche et attend avec impatience des précisions sur les mesures concrètes pour l'enseignement de la langue et de la culture roms.

64. Le ministère de l'Education a informé le Comité d'experts de l'adoption d'un plan d'action s'appuyant sur cette stratégie et permettant d'introduire des cours optionnels de romani dans l'enseignement d'ici 2010. Il n'y a pas à l'heure actuelle de professeurs qualifiés de langue romani. Néanmoins, des initiatives positives dans le domaine de la formation des enseignants ont été portées à la connaissance du Comité d'experts, notamment la formation d'assistants roms et de coordinateurs pour l'enseignement des adultes, respectivement dans le cadre du programme EQUAL de l'Union européenne et du projet PHARE. A l'issue de ces programmes de formation, les participants obtiendront un diplôme reconnaissant leurs qualifications dans toute la Slovénie. Les assistants roms auront pour tâche de faciliter le dialogue et la communication entre les élèves roms et les enseignants de langue slovène, et entre les personnes de langue romani et de langue slovène en général. Le Comité d'experts rappelle qu'il est indispensable de trouver des solutions souples et innovantes pour introduire l'enseignement du romani et pour former le personnel nécessaire (deuxième rapport d'évaluation sur la Suède, ECRML (2006) 4, paragraphes 55 et 56). Il félicite les autorités slovènes pour cette démarche souple et les encourage à poursuivre leurs efforts en vue de développer l'enseignement du/en romani.

65. Le deuxième rapport périodique ne renseigne pas sur la codification⁴ du romani. Les autorités slovènes ont toutefois indiqué au Comité d'experts lors de leur visite que l'absence de codification du romani explique en grande partie pourquoi il n'est pas enseigné à l'école. Le Comité d'experts a été informé que des travaux sur la codification de deux dialectes roms, en usage dans les régions de Prekmurje et de Dolenjska, sont en cours, ainsi que la conception d'un dictionnaire par la Faculté des arts de l'Université de Ljubljana. Le Comité d'experts apprécierait que le prochain rapport périodique renseigne plus avant sur ces projets et sur d'autres initiatives éventuelles concernant la codification du romani. Il met l'accent sur la nécessité d'introduire l'enseignement du romani à l'école sans attendre l'achèvement des travaux de codification.

66. Au sujet de la présence du romani dans les médias, le deuxième rapport périodique indique que les stations de radio Murski Val Murska Sobota et Studio D de Novo Mesto diffusent une émission hebdomadaire d'une heure en slovène et en romani, et qu'un studio produit une émission de télévision diffusée tous les deux mois sur le câble dans les régions de Dolenjska, de Prekmurje et de Maribor (voir p. 17). D'après le rapport, les autorités envisagent de diffuser des émissions en romani sur les chaînes publiques. A cet égard, le Comité d'experts a appris lors de sa visite que la nouvelle Loi sur les médias (Cf. paragraphe 12 ci-dessus) contient des dispositions sur le romani, mais n'a pas connaissance des répercussions concrètes de cette loi aurait sur la présence du romani dans les médias publics. Il encourage les autorités slovènes à évoquer ce point dans leur prochain rapport périodique.

67. Le Comité d'experts constate que les Roms continuent à souffrir de graves préjugés, de stigmatisation et de tentatives d'exclusion, en particulier à l'école, et que les médias continuent à les présenter de façon négative. Le Comité tient à rappeler le besoin urgent d'entreprendre des actions résolues pour mieux faire connaître et accepter la langue et la culture roms comme parties intégrantes de la richesse culturelle slovène, notamment de prendre des mesures visant à améliorer l'image véhiculée par les médias et par les programmes scolaires nationaux.

68. Le Comité d'experts a reçu un rapport inquiétant sur ce problème, traitant de tensions à l'école élémentaire de Bršljin, où les enfants roms représentaient 14 % de l'effectif total pour l'année 2004/2005, à la suite de l'abolition des « classes spéciales » qui leurs étaient destinées. Des parents non roms

⁴ Conformément à la proposition des représentants du Forum européen des Roms et des gens du voyage, le Comité d'experts a décidé d'employer le terme « codification » plutôt que « standardisation ».

auraient demandé que leurs enfants n'assistent pas aux mêmes cours que les Roms. Le Comité se réjouit pourtant de noter que les autorités sont intervenues pour désamorcer le conflit et ont lancé un nouveau modèle d'éducation favorisant l'intégration des élèves roms et inspiré par l'expérience acquise dans la région de Prekmurje : les classes restent mixtes, mais les enfants roms assistent à des cours supplémentaires. Cette méthode a d'ailleurs été approuvée par les parents roms. Le Comité d'experts encourage les autorités à poursuivre leurs efforts pour lutter contre la ségrégation, tout en gardant à l'esprit que l'échec scolaire des enfants de langue romani, qui se retrouve à l'échelle européenne, est le résultat de siècles d'exclusion subis par les Roms. Il apprécierait de recevoir dans le prochain rapport périodique des précisions sur ce sujet et sur l'évaluation du modèle scolaire temporaire.

69. Enfin, le Comité d'experts a été informé que quelques groupes de locuteurs roms, comme ceux de Maribor, sont exclus de certaines mesures de protection, y compris des mesures destinées à améliorer l'accès des enfants de langue romani à l'éducation, pour la raison que leur arrivée en Slovénie est récente. Ne perdant pas de vue que la Charte a pour but de protéger les langues et non les minorités, et que le romani est protégé par la Charte comme une langue non territoriale de Slovénie, le Comité d'experts invite les autorités slovènes à garantir à tous les locuteurs de romani le même degré de protection.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovènes à :

- veiller à la mise en oeuvre complète de la « Stratégie pour l'éducation des Roms en République de Slovénie » de 2004 ;***
- poursuivre et soutenir les travaux sur la codification du romani ;***
- renforcer la présence du romani dans les médias ;***
- mieux informer sur la langue et sur la culture roms pour les faire accepter comme parties intégrantes de la richesse culturelle slovène ; à encourager les médias à aller dans ce sens ; et à ajouter ces objectifs à ceux de l'éducation nationale ;***
- harmoniser le degré d'enseignement en romani pour tous les locuteurs de cette langue.***

2.3. Évaluation en regard de la Partie III de la Charte

70. Le Comité d'experts a examiné de manière plus détaillée la protection actuelle des langues relevant du mécanisme de protection de la Partie III de la Charte.

71. Conformément à l'approche sélective définie plus haut (voir paragraphe 5), le Comité d'experts concentre son attention sur les dispositions de la Partie III à propos desquelles des questions ont été soulevées dans le premier rapport. Il évaluera en particulier la réponse des autorités slovènes aux observations du Comité d'experts lors du premier cycle d'évaluations. Dans le présent rapport, le Comité d'experts rappellera tout d'abord les aspects principaux de chaque question, se référera aux paragraphes du premier rapport contenant les détails de sa réflexion et, enfin, examinera la réponse apportée par les autorités slovènes.

72. Par conséquent, le Comité d'experts ne commentera pas dans le présent rapport les dispositions qui n'avaient soulevé, dans le premier rapport, aucun problème majeur et pour lesquels le Comité n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont énumérées ci-dessous.

Pour le hongrois :

- article 8, paragraphe 1.a ; c ; d ; f ; g ; paragraphe 2 ;
- article 9, paragraphe 2.a ;
- article 10, paragraphe 2.c ; e ; g ; paragraphe 5 ;
- article 11, paragraphe 1.e.i ; paragraphe 2 ;
- article 12, paragraphe 1.a ; d ; e ; f ;
- article 13, paragraphe 1.a ; paragraphe 2.c ;
- article 14.a.

Pour l'italien :

- article 8, paragraphe 1.a ; c ; d ; f ; g ; h ; paragraphe 2 ;
- article 9, paragraphe 1.a ; b ; c ; d ; paragraphe 2.a ;
- article 10, paragraphe 2.a ; b ; c ; d ; e ; paragraphe 5 ;
- article 11, paragraphe 1.e.i ; paragraphe 2 ;
- article 12, paragraphe 1.a ; d ; e ; f ;
- article 13, paragraphe 1.a ;
- article 14.a ; b.

73. Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions exposées dans son premier rapport, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

74. Enfin, les paragraphes et alinéas cités en italique et en caractères gras correspondent aux engagements que la Slovénie s'est engagée à respecter.

2.3.1. Le hongrois

Article 8 – Education

Paragraphe 1

- e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires; ou
- ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou
- iii **si, en raison du rôle de l'État vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ;”**

75. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 103 à 105), le Comité d'experts estimait que cet engagement était tenu, mais encourageait les autorités slovènes à accélérer la procédure de reconnaissance des diplômes obtenus en Hongrie.

76. Le Comité d'experts a été informé lors de sa visite sur le terrain que le problème était réglé grâce à un accord bilatéral avec la Hongrie sur la reconnaissance mutuelle des diplômes et à l'accession à l'UE. En outre, la Slovaquie a adopté une nouvelle loi sur l'équivalence des diplômes, ramenant la procédure à deux mois.

77. Le Comité d'experts est favorable à ces progrès et estime que l'engagement a été tenu.

“h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;”

78. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 108 à 111), le Comité d'experts n'était pas en mesure de dire si cette obligation était remplie, ne disposant pas d'informations suffisantes sur le nombre de professionnels formés pour enseigner à l'établissement d'enseignement secondaire bilingue de Lendava/Lendva. Il a en outre appris que les retards pour la reconnaissance des diplômes obtenus en Hongrie avaient eu des répercussions négatives sur la formation habituelle des enseignants.

79. Dans le cadre du cycle actuel de suivi, le Comité d'experts a été informé que l'université de Maribor dispensait une formation de base aux enseignants de maternelle et d'école primaire, mais il ignore le nombre d'enseignants formés. Le Comité d'experts sait néanmoins que la formation de base des enseignants ne contient que peu d'éléments sur l'enseignement bilingue, qu'il conviendrait d'inclure dans la formation de base.

80. Il est également possible de recevoir une formation en Hongrie pour enseigner à ces niveaux, ainsi qu'au secondaire, d'après l'Accord sur la garantie de droits spéciaux à la minorité nationale slovène en République de Hongrie et à la minorité nationale hongroise en République de Slovaquie (Journal officiel de la RS-MP, n° 6/93). Des locuteurs hongrois ont indiqué que la procédure permettant aux enseignants diplômés en Hongrie d'enseigner dans les écoles a été simplifiée.

81. Lors de sa visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris par les autorités slovènes qu'un grand nombre d'enseignants des premiers cycles avaient récemment pris leur retraite et que la possibilité d'une pénurie temporaire d'enseignants n'était pas à écarter. Le Comité d'experts encourage les autorités slovènes à trouver rapidement une solution à ce problème.

82. Le Comité d'experts considère néanmoins que cette obligation est remplie à présent.

“i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.”

83. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 112 et 113), le Comité d'experts n'était pas en mesure de dire si cette obligation était remplie ou non, étant donné que les organes cités dans le premier rapport périodique (le Comité d'éducation des communautés nationales créé au sein du Conseil d'experts de la République de Slovénie pour l'enseignement général, ainsi que l'Inspection de l'éducation et des sports de la République de Slovénie) n'ont pas mené à bien les tâches qui leur incombaient pour remplir cette obligation.

84. D'après le deuxième rapport périodique (p. 31), le Comité d'éducation des communautés nationales rédige des avis pour le Conseil d'experts sur l'adoption de syllabus, de curricula, d'adaptation des programmes, etc., dans les zones concernées. Les autorités slovènes ont pourtant précisé lors de la visite que les organes existants ne supervisaient que l'application de la législation slovène, et ne procédaient pas à une supervision séparée de l'enseignement en hongrois, comme prévu dans le cadre de cette obligation. Selon le deuxième rapport périodique (p. 31), les autorités « sont de l'avis que l'instauration d'un organe spécial de supervision serait superflue, puisque les représentants des communautés nationales coopèrent tant à la phase de prise de décision qu'à celle de la mise en œuvre lorsqu'il est question de leur statut en matière d'éducation et de formation ».

85. Le Comité d'experts souligne que le but de cette obligation est de mettre en place un mécanisme de suivi, permettant aux autorités et à la population de suivre l'évolution sur le terrain de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires et les effets des mesures de protection existantes. Ce mécanisme est indispensable pour identifier les problèmes éventuels et pour y faire face, afin d'aider les autorités à prendre les décisions qui s'imposent pour les actions ultérieures.

86. Etant donné que les informations sur la mission du Comité d'éducation des communautés nationales sont contradictoires, le Comité d'experts invite les autorités slovènes à clarifier la fonction précise de cet organe dans leur prochain rapport périodique. Il note de plus que les rapports de l'organe en question ne semblent pas être établis périodiquement, ni rendus publics.

87. Le Comité d'experts considère donc que cette obligation n'est pas remplie.

Article 9 – Justice

"Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

a dans les procédures pénales:

i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

- b** *dans les procédures civiles:*
- i* **à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ;**
- si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;*
- c** *dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative:*
- i* **à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ;**
- si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;*
- d** **à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés."**

88. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphes 117 à 122), le Comité d'experts considérait ces obligations comme officiellement remplies. Il jugeait nécessaire de renforcer les mesures visant à garantir la mise en œuvre de ces obligations. Les grands problèmes identifiés par le Comité d'experts sont, d'une part, l'absence de juges dans la région de Prekmurje suffisamment qualifiés pour assurer les procédures en deux langues, et d'autre part, l'insuffisance d'avocats de langue hongroise.

89. Le président du tribunal local de Lendava/Lendva a informé le Comité d'experts qu'un juge sur les six avait les qualifications nécessaires pour mener des procédures bilingues. De plus, le tribunal a adopté un nouveau règlement en août 2005, permettant à l'ensemble des juges d'effectuer des procédures bilingues avec l'aide d'un interprète assermenté. Des connaissances rudimentaires en hongrois sont exigées lors du recrutement du personnel judiciaire. Il ressort des statistiques fournies par le président pour la période 2003-2005 que 200 procédures étaient soit bilingues, soit en hongrois (dont 194 concernaient la communauté hongroise de Slovénie), et que 208 décisions ont été prononcées en hongrois (dont 197 concernaient cette même communauté). Avant chaque procédure, le tribunal doit informer les membres de la communauté hongroise qu'il leur est possible d'utiliser leur langue. Le non-respect de cette obligation est considéré comme un vice invalidant la suite de la procédure.

90. Le manque d'avocats de langue hongroise continue à entraver l'utilisation du hongrois dans les tribunaux. Le Comité d'experts encourage les autorités slovènes à résoudre ce problème, en coopération de l'Association du barreau, responsable dans ce domaine, notamment en simplifiant la reconnaissance des diplômes obtenues en Hongrie, ainsi que les démarches pour l'obtention d'équivalences en Slovénie.

91. D'après les informations reçues lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts estime que ces obligations sont remplies.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

92. Comme indiqué précédemment (paragraphe 19), le deuxième rapport périodique traite de l'article 10 dans son ensemble et ne renseigne pas sur la mise en œuvre des obligations individuelles de la Slovénie concernant le hongrois. Par ailleurs, les autorités slovènes n'ont pas répondu aux demandes d'informations complémentaires contenues dans le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts. Ce dernier devait se fier aux indications reçues sur le terrain pour déterminer si certains engagements étaient tenus ou non.

"Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

a i à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ; »

93. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 124 et 125), le Comité d'experts faisait observer que le cadre juridique slovène relatif à l'usage du hongrois dans l'administration publique observait cette obligation, mais il manquait d'informations sur l'application de la législation existante et n'était pas en position de dire si cette obligation était remplie en pratique.

94. Le deuxième rapport périodique fait seulement référence au cadre législatif et ne renseigne pas sur son application. D'après les informations fournies par les locuteurs hongrois lors de la visite, s'il est possible en théorie de communiquer en hongrois avec l'administration publique, c'est rarement le cas en pratique. Ces locuteurs sont généralement réticents à parler leur langue de peur d'être pris pour des « fauteurs de trouble » et par manque de mesures d'encouragement. Ils ont également indiqué que les résultats des examens en hongrois, qui influent sur les salaires, ne reflètent pas nécessairement les compétences des fonctionnaires dans cette langue. Les autorités sont encouragées à faire des commentaires sur ce point dans leur prochain rapport périodique.

95. Etant donné que les autorités n'ont pas rendu compte des pratiques relatives à cette obligation, le Comité d'experts estime que celle-ci est officiellement remplie. Il encourage les autorités slovènes à prendre des mesures pour promouvoir l'usage du hongrois dans l'administration publique.

"b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues ;"

96. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 126 et 127), le Comité d'experts notait que le cadre juridique slovène était conforme à cette obligation. Pour ce qui est de la mise en œuvre, le Comité d'experts a précisé que les quelques éléments à sa disposition ne lui permettaient pas de se prononcer sur ce point et a encouragé la Slovénie à fournir de plus amples informations dans son prochain rapport.

97. Le deuxième rapport périodique ne contient pas les informations sollicitées. Néanmoins, les locuteurs hongrois et les autorités ont laissé entendre lors de la visite que les documents administratifs utilisés par les services locaux de l'administration publique sont généralement disponibles en version bilingue.

98. Le Comité d'experts considère que cette obligation est remplie.

"c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire."

99. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 128), le Comité d'experts n'a pu se prononcer sur cette obligation car il ne disposait pas des informations nécessaires. Il encourage donc les autorités à renseigner davantage sur ce point.

100. Le deuxième rapport périodique fait référence au cadre juridique slovène, qui prévoit l'utilisation du hongrois dans les services locaux de l'administration publique, conformément à la loi sur l'Administration publique (p. 42), selon laquelle, dans les zones où résident des membres des communautés nationales autochtones italienne ou hongroise, les langues officielles de l'administration

sont aussi respectivement l'italien ou le hongrois. Dans ces zones, l'administration conduit ses affaires et ses procédures, et publie les documents juridiques ou autres dans la langue de la communauté nationale si la personne concernée est membre de la communauté nationale italienne ou hongroise et utilise respectivement l'italien ou le hongrois.

101. Le Comité d'experts encourage les autorités à donner des informations détaillées sur la mise en œuvre de cette obligation dans le prochain rapport périodique, après quoi il pourra se prononcer sur cette obligation.

"Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

- a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale;***
- b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;***
- d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;***
- f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ;"***

102. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 129), le Comité d'experts notait que, selon les rares informations à sa disposition, les obligations étaient remplies officiellement au niveau des administrations municipales et appliquées en pratique. Si le Comité n'a eu vent d'aucune plainte sérieuse à cet égard, il invite toutefois les autorités slovènes à apporter des précisions et à donner des exemples concernant la mise en œuvre de ces obligations.

103. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas les renseignements sollicités. Néanmoins, des locuteurs hongrois et un représentant de la municipalité de Lendava/Lendva ont confirmé lors de la visite que le cadre juridique pour l'utilisation du hongrois dans l'administration municipale est également appliqué en pratique. Le Comité d'experts apprécierait d'être renseigné plus en détail par les autorités slovènes sur la mise en œuvre de ces obligations.

104. Le Comité d'experts considère que ces obligations sont remplies.

"Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ;"***

105. Le Comité note que cette obligation concerne l'utilisation des langues régionales ou minoritaires par les organismes assurant des services publics, que ce soit dans un cadre de droit privé ou de droit public, dès lors qu'ils restent sous le contrôle de l'autorité publique (paragraphe 102 du rapport explicatif

de la Charte), comme par exemple les services postaux, les télécommunications, l'électricité, les transports, les hôpitaux, etc. (voir le deuxième rapport d'évaluation sur l'Allemagne, ECRML (2006) 1, paragraphe 210)

106. La Slovénie n'a pas précisé dans sa déclaration lequel des sous-paragraphes du paragraphe 3 s'applique au hongrois. Conformément à l'usage, le Comité d'experts a donc décidé que le sous-paragraphe a) devait s'appliquer, étant donné que les autres options font partie de cette obligation. Le Comité d'experts n'avait cependant pas reçu d'informations sur la mise en œuvre de cette obligation et encourageait donc les autorités slovènes à fournir davantage d'informations dans leur prochain rapport périodique (paragraphes 132 à 134 du premier rapport d'évaluation).

107. Les autorités slovènes n'ont pas donné les renseignements sollicités dans le deuxième rapport périodique, ni sur le cadre juridique pertinent, ni sur la mise en œuvre. D'après le peu d'informations reçues des locuteurs et des autorités lors de la visite sur le terrain, malgré certaines dispositions juridiques, l'utilisation du hongrois dans les services publics pose de sérieux problèmes.

108. Etant donné que les autorités n'ont pas pu fournir d'informations pertinentes dans leurs rapports périodiques, ni d'indications sur l'absence de mise en œuvre de cette obligation, le Comité d'experts conclut que cette obligation n'est pas remplie.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovènes à prendre les mesures nécessaires pour garantir l'utilisation du hongrois dans la prestation de services publics.

“Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises;***
- b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant;***
- c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.”***

109. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphes 135 et 136), le Comité d'experts estimait que ces obligations étaient remplies au niveau de l'administration municipale, mais n'était pas en mesure de se prononcer sur les services locaux de l'administration publique, ni sur les services publics. Il encourageait donc les autorités slovènes à faire davantage de commentaires sur ces obligations dans leur prochain rapport périodique.

110. Les autorités slovènes n'ont pas fourni les informations sollicitées dans le deuxième rapport périodique. Toutefois, les données sur la mise en œuvre des obligations concernant l'utilisation du hongrois au niveau des services locaux de l'administration publique laissent entendre que la Slovénie observe le sous-paragraphe b. Le Comité d'experts apprécierait néanmoins d'être renseigné plus en détail sur la façon dont la législation et les pratiques slovènes se conforment aux autres sous-paragraphes. Concernant les services publics, le Comité d'experts n'a pas reçu d'indications sur l'application de ces obligations.

111. Le Comité d'experts considère que ces obligations sont remplies au niveau des autorités municipales, en partie remplies au niveau des services locaux de l'administration publique, mais non remplies au niveau des services publics.

Article 11 – Médias

“Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:

i à assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ;”

112. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 138-141), le Comité d'experts estimait que cet engagement était tenu au niveau de la radio, mais non de la création d'une chaîne de télévision. Le Comité d'experts encourageait les autorités slovènes à collaborer étroitement avec les locuteurs pour trouver un moyen de faire progresser la mise en oeuvre de cet engagement en matière de télévision et de prendre des mesures temporaires pour améliorer le niveau de la programmation.

113. Au cours de sa visite de terrain, la délégation du Comité d'experts a pu se rendre dans un studio de radio et de télévision à Lendava/Lendva, inauguré après l'adoption du premier rapport d'évaluation. Le Comité d'experts félicite les autorités slovènes d'avoir soutenu la création de ce studio qui, selon les représentants du personnel, ont considérablement amélioré les conditions techniques et de travail de la préparation des programmes hongrois.

114. Toutefois, s'il existe toujours une station de radio en langue hongroise, conformément à cette obligation, la diffusion d'émissions télévisées en hongrois n'a pas évolué depuis le dernier rapport d'évaluation du Comité d'experts (p. 50 du deuxième rapport périodique) et ne saurait s'apparenter à une véritable chaîne de télévision. Comme l'ont exprimé ses représentants et son délégué, la communauté hongroise souhaite voir davantage de programmes en langue hongroise.

115. Le Comité d'experts reste donc sur ses précédentes conclusions et estime que cette obligation est remplie pour ce qui est de la radio et en partie remplie pour la télévision, étant donné que l'obligation exige la création d'une chaîne de télévision. Le Comité d'experts encourage les autorités slovènes à augmenter progressivement le nombre de programmes en hongrois sur les chaînes du service public.

“Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.”

116. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 144), le Comité d'experts considérait que cette obligation était remplie. Il a néanmoins été informé que l'adoption d'une nouvelle loi sur les médias entraînerait certains changements au niveau de la représentation de la communauté hongroise dans les organes du service public. Selon les représentants de la communauté hongroise, les répercussions de la nouvelle législation à cet égard demeurent incertaines. Les locuteurs ont fait part de leurs inquiétudes sur l'impact négatif sur leur représentation au sein de ce type d'organes et sur leur possibilité d'influencer les décisions relatives à leur langue. Si le Comité est toujours d'avis que cette obligation est remplie, il émet des réserves quant aux évolutions ultérieures. Il invite les autorités slovènes à fournir de plus amples informations sur la nouvelle Loi sur les médias et sur ses effets sur les médias en hongrois.

Article 12 – Activités et équipements culturels

“Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.”

117. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 224), le Comité d'experts estimait que cette obligation n'était pas remplie. Il avait appris que les activités culturelles pouvaient être financées par le ministère de la Culture dans les zones où le hongrois n'est pas traditionnellement en usage, mais n'a pas eu connaissance d'exemples concrets.

118. Le deuxième rapport périodique fournit des exemples de ce type d'activités. Les autorités mentionnent notamment une initiative appelée « Mois de la culture hongroise en Slovénie », qui a eu lieu en 2004 (p. 57 du deuxième rapport périodique). Le Comité félicite les autorités slovènes pour cette activité et les encourage à poursuivre l'organisation de ce type d'événement.

119. Le Comité d'experts considère que cette obligation est désormais remplie.

“Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.”

120. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 150 à 152), le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur cette obligation, sur la seule base des informations à sa disposition, et invitait les autorités slovènes à mieux renseigner sur les mesures prises pour atteindre les objectifs dans le cadre de cette obligation.

121. Le deuxième rapport périodique renseigne davantage sur la façon dont les activités culturelles de la communauté hongroise sont encouragées en Hongrie. Selon les données du ministère de la Culture, 7 800 000 SIT (environ 32 500 EUR en 2006) ont été accordés à la communauté hongroise en 2004 pour participer à des événements culturels en République de Hongrie et pour coopérer avec des institutions culturelles à Budapest.

122. Les représentants du ministère des Affaires étrangères ont de plus indiqué au Comité d'experts lors de leur visite qu'une brochure publiée en anglais, intitulée « Ethnic Minorities in Slovenia », est distribuée à l'étranger pour promouvoir la Slovénie.

123. Le Comité d'experts estime que cette obligation est remplie.

Article 13 – Vie économique et sociale

“Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:

b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;”

124. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 154), le Comité d'experts indiquait n'avoir reçu aucune information relative à la mise en œuvre de cet engagement et encourageait les autorités slovènes à apporter des précisions dans le rapport périodique suivant. Le deuxième rapport ne renseigne pas davantage sur la façon dont la législation slovène observe cette obligation. Le Comité demande donc expressément aux autorités de renseigner sur ce point dans leur prochain rapport périodique.

“c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;

d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.”

125. Le Comité d'experts fait référence à son analyse détaillée des problèmes concernant la mise en œuvre de ces obligations en Slovénie contenue dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 155 à 159). Le Comité a notamment constaté que la réglementation en matière de bilinguisme dans le secteur privé était rarement mise en pratique, et que les autorités refusaient d'imposer ces normes juridiques de peur de décourager les investissements privés, indispensables au vu du climat économique de la région de Prekmurje. Le Comité d'experts estimait que ces obligations n'étaient qu'en partie remplies et encourageait les autorités slovènes à poursuivre leur mise en œuvre et en particulier à prendre des mesures incitatives pour que les sociétés privées et les organisations appliquent le principe du bilinguisme dans la région de Prekmurje et, pour ce faire, fournissent aux municipalités concernées l'assistance dont elles ont besoin.

126. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités slovènes admettent qu'il existe un décalage important entre les dispositions juridiques adoptées et la mise en œuvre dans la zone économique, et précisent que le Bureau des Nationalités du gouvernement a proposé des solutions dans le cadre d'une étude plus vaste (p. 58). Toutefois, le Comité d'experts n'a pas eu connaissance du contenu de cette proposition, ni des mesures prises par la suite.

127. Le deuxième rapport périodique fait référence à l'adoption d'une loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur. L'article 2 de cette loi modifiée prévoit que « les entreprises doivent commercer avec les consommateurs en langue slovène et dans les zones de peuplement autochtone des communautés nationales italienne ou hongroise, elles doivent également commercer dans la langue respective des minorités ». Or, le Comité d'experts a été informé au cours de sa visite que l'application de cette disposition avait été suspendue par la Cour constitutionnelle, ce qui ne permet pas de se prononcer sur sa compatibilité avec la Constitution slovène. Le 20 avril 2006, la Cour constitutionnelle a statué (U-I-218/04) que cette loi était incompatible avec la Constitution, dans la mesure où elle n'impose pas de date limite pour la mise au point des opérations et des entreprises commerciales. La Cour prolonge la suspension de six mois pour permettre au législateur de remédier à ce problème. Le Comité d'experts attend avec intérêt de recevoir des informations dans le prochain rapport périodique sur les conséquences pratiques de la nouvelle Loi sur la protection du consommateur après son entrée en vigueur.

128. Le Comité d'experts reste donc sur son évaluation précédente et considère que ces obligations ont été partiellement remplies.

“Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- a à définir, par leurs réglementations financières et bancaires, des modalités permettant, dans des conditions compatibles avec les usages commerciaux, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, traites, etc.) ou d'autres documents financiers, ou, le cas échéant, à veiller à la mise en œuvre d'un tel processus ;”***

129. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 160), le Comité d'experts constatait qu'il ne semblait pas exister de telles dispositions dans la réglementation relative à l'obligation en question et concluait que celle-ci n'était pas remplie. Le deuxième rapport périodique ne renseigne pas davantage sur la mise œuvre de cette obligation et rien ne semble indiquer qu'elle soit effectivement mise en œuvre. Le Comité maintient donc son évaluation précédente et insiste pour que les autorités slovènes apportent davantage de précisions dans leur prochain rapport périodique.

- “b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ;”***

130. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 161), le Comité d'experts n'était pas en mesure de dire si cette obligation était remplie ou non, en raison du manque d'informations pertinentes. Il encourageait les autorités slovènes à remédier à cette situation dans leur rapport périodique suivant.

131. Le deuxième rapport périodique ne contient pas les informations sollicitées. Le Comité d'experts est conscient des difficultés pratiques de la prestation de services publiques en hongrois dans la région de Prekmurje (voir également les paragraphes 107 et 108 ci-dessus). Il n'a pas été informé sur l'organisation d'activités visant à promouvoir l'utilisation du hongrois dans le secteur public.

132. Le Comité d'experts estime que cette obligation n'est pas remplie et recommande vivement aux autorités slovènes de fournir les informations sollicitées dans leur prochain rapport.

- “d à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires ;”***

133. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 163), le Comité d'experts estimait ne pas avoir suffisamment d'indications pour se prononcer sur cette obligation et encourageait les autorités slovènes à apporter les renseignements pertinents dans leur rapport périodique suivant.

134. Le deuxième rapport périodique ne renseigne pas spécifiquement comme l'avait demandé le Comité d'experts. Il fait référence à la Loi modifiée sur la protection du consommateur (paragraphe 127 ci-dessus), dont l'application est suspendue par la Cour constitutionnelle. Selon les locuteurs hongrois, l'établissement de mesures de sécurité dans leur langue est actuellement arbitraire et la mise en œuvre de cette obligation n'est pas systématiquement garantie par les autorités.

135. Le Comité d'experts estime donc que cette obligation est en partie remplie et encourage les autorités slovènes à apporter les informations sollicitées dans leur prochain rapport.

“e à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.”

136. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 164), le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur cette obligation, par manque d'informations. Le deuxième rapport périodique ne renseignait pas davantage et aucune indication ne portait sur la mise en œuvre de cette obligation. Le Comité d'experts insiste donc pour que les autorités apportent des précisions dans leur prochain rapport périodique.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

“Les Parties s'engagent:

b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.”

137. Le gouvernement n'ayant fourni que peu d'indications sur le sujet, le Comité d'experts ne pouvait se prononcer sur cette obligation (paragraphe 166 du premier rapport d'évaluation) et encourageait le gouvernement slovène à donner de plus amples informations dans son rapport périodique suivant.

138. Le deuxième rapport périodique ne renseigne pas davantage. Néanmoins, un représentant de la municipalité de Lendava/Lendva a fait savoir au Comité d'experts que celle-ci coopère directement avec la municipalité hongroise voisine et que des événements joints sont organisés de temps à autre.

139. Le Comité d'experts ne peut se prononcer sur cette obligation et recommande vivement aux autorités de fournir des informations sur la coopération et sur les mesures prises pour la faciliter et/ou pour la promouvoir.

2.3.2. L'italien

Article 8 – Éducation

“Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:

- e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires; ou***
- ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou***
- iii si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur;”***

140. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 176 à 178), le Comité d'experts considérait cette obligation comme remplie, mais encourageait les autorités slovènes à accélérer la procédure de reconnaissance des diplômes obtenus en Italie. En outre, il a appris la création d'une nouvelle université dans la zone côtière. Partant du principe que celle-ci aurait un impact sur la mise en œuvre de cette obligation, le Comité d'experts sollicite de plus amples informations à cet égard dans le prochain rapport périodique de la Slovénie.

141. Le Comité d'experts a eu vent lors de sa visite que, comme indiqué précédemment pour le hongrois (paragraphe 80 ci-dessus), des progrès ont été réalisés en matière de reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger, y compris en Italie. Les italophones s'attendent à une amélioration de la situation, compte tenu de la réforme en cours du système universitaire en Italie, qui ne pourra que les rapprocher du système slovène. Pourtant, des difficultés d'importance secondaire subsisteraient notamment dans des domaines d'étude comme la pharmacie, où l'équivalence de diplômes est plus difficile à prouver et exige des démarches coûteuses.

142. Il ressort des informations fournies par le deuxième rapport périodique et par des italophones lors de la visite que la création de l'université de Primorska a un impact très positif sur l'italien. Le Comité d'experts se réjouit également de noter que le nom de l'université est en deux langues (Univerza na Primorskem/Università del Litorale) (paragraphe 233 du premier rapport d'évaluation). D'après le deuxième rapport périodique, il est possible d'étudier la langue et la littérature italiennes dans cette université, et même d'obtenir un doctorat ou une thèse en italien.

143. Le Comité d'experts se réjouit de ces progrès et considère que cet engagement est tenu.

“i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.”

144. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 182 et 183), le Comité d'experts n'était pas en mesure de dire si cette obligation était remplie ou non, puisque les organes cités dans le premier rapport périodique (le Comité d'éducation des communautés nationales au sein du Conseil d'experts pour

l'enseignement général et l'Inspection de l'éducation et des sports de la République de Slovénie) n'ont pas effectué les tâches qui leur incombaient pour remplir cette obligation.

145. Selon le deuxième rapport périodique (p. 31), le Comité d'éducation des communautés nationales «rédige des avis pour le Conseil d'experts sur l'adoption de syllabus, de curricula, d'adaptation des programmes etc.» dans les zones concernées. Lors de la visite du Comité d'experts, les autorités slovènes ont précisé que les organes existants ne supervisaient que l'application de la législation slovène, et ne procédaient pas à une supervision séparée de l'enseignement en italien, comme prévu par cette obligation. Selon le deuxième rapport périodique (p. 31), les autorités partagent l'avis que «l'instauration d'un organe spécial de supervision serait superflue, puisque les représentants des communautés nationales coopèrent tant à la phase de prise de décision qu'à celle de la mise en œuvre lorsqu'il est question de leur statut en matière d'éducation et de formation».

146. Le Comité d'experts met l'accent sur l'objectif de cette obligation, qui est de mettre en place un mécanisme de suivi permettant aux autorités et à l'ensemble de la population de suivre sur le terrain l'évolution de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, ainsi que les effets des mesures de protection existantes. Ce suivi est essentiel pour identifier les problèmes et pour y faire face, en vue d'aider les autorités à prendre les décisions qui s'imposent pour les actions ultérieures.

147. Etant donné que les informations sur les réalisations du Comité d'éducation des communautés nationales semblent contradictoires, le Comité d'experts invite les autorités slovènes à clarifier les fonctions de cet organe dans leur prochain rapport périodique. Par ailleurs, il semblerait que ses rapports ne soient pas établis périodiquement, ni rendus publics.

148. Le Comité d'experts estime que cet engagement n'est pas tenu.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

149. Comme indiqué précédemment (paragraphe 19), le deuxième rapport périodique traite de l'article 10 dans son ensemble, mais ne renseigne pas sur la mise en œuvre de chaque obligation de la Slovénie pour ce qui est de l'italien. En outre, les autorités slovènes n'ont pas répondu aux demandes de renseignements complémentaires contenues dans le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts. Par conséquent, le Comité a dû se fier aux informations reçues lors de sa visite pour se prononcer sur la mise en œuvre d'un certain nombre de ces obligations.

“Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- a i à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ;”***

150. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 190 à 193), le Comité d'experts notait que le cadre juridique slovène relatif à l'usage de l'italien dans l'administration publique était conforme à cette obligation. Cependant, il a eu connaissance de graves difficultés concernant l'application de ce cadre juridique, essentiellement liées à la politique de recrutement des services locaux de l'administration publique. Compte tenu de ces défaillances sérieuses, le Comité d'experts considérait que cette obligation n'était pas remplie. Il encourageait donc les autorités slovènes à prendre des mesures afin de garantir qu'une part raisonnable du personnel administratif en poste dans les zones de cohabitation interethnique reçoit une formation en italien et connaît le caractère bilingue de ces régions.

151. Le deuxième rapport périodique se limite également à des références au cadre législatif et ne renseigne pas sur la mise en œuvre, ni sur les mesures prises pour remédier aux importants

manquements identifiés par le Comité d'experts. Ce dernier a appris lors de sa visite que les récentes modifications de la Loi sur l'administration publique (Journal officiel de RS, n° 52/02, ..., 97/04) amélioreraient le cadre juridique, mais n'entraînaient pas de changements notables sur le terrain. Les représentants de la population italoophone affirment que la plupart d'entre eux sont réticents à demander des services en italien, à cause de la pression ressentie pour ne pas utiliser cette langue pour les démarches auprès de l'administration.

152. Le Comité d'experts a été informé lors de sa visite des problèmes posés par le recrutement de personnel bilingue dans l'administration publique des zones de cohabitation interethnique. Les représentants de la population italoophone ont indiqué que le ministre de l'Administration publique avait récemment annulé une offre de poste de responsable de service, car les connaissances actives de l'italien exigées dans le descriptif du poste étaient discriminatoires et désavantageuses pour la population majoritaire de langue slovène. Si le Comité d'experts ne dispose pas d'informations suffisantes pour se prononcer sur ce cas précis, il doit mettre l'accent, d'une manière générale, sur le fait que cette obligation ne sera remplie que si la présence de personnel bilingue est assez satisfaisante dans la région. Le Comité d'experts invite les autorités slovènes à l'informer sur les politiques de ressources humaines relatives aux compétences linguistiques du personnel administratif des zones de cohabitation interethnique.

153. En attendant de plus amples informations, le Comité d'experts reste sur sa précédente évaluation et conclut que cette obligation n'est pas remplie.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovènes à prendre des mesures volontaires pour promouvoir l'utilisation de l'italien dans les services locaux de l'administration publique.

“b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues ;”

154. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 194), le Comité d'experts notait que si certains documents et formulaires administratifs d'usage courant sont aussi disponibles en italien, ils ne sont pour la plupart délivrés qu'en slovène. Le Comité considérait donc que cette obligation n'était que partiellement remplie et encourageait les autorités slovènes à s'assurer que les documents et formulaires administratifs nationaux d'usage courant soient également disponibles en italien.

155. Le deuxième rapport périodique ne mentionne pas de mesures visant à remédier aux défaillances identifiées par le Comité d'experts dans son premier rapport d'évaluation. Il ressort des informations émanant des italophones lors de la visite que même les documents et les formulaires en italien ne sont plus disponibles sur les sites Internet de certains services de l'administration publique. Les autorités ont indiqué au Comité d'experts que cette situation temporaire provenait de la mise à jour des sites en question et que les versions papier des formulaires restent à disposition dans les bureaux de l'administration. Le Comité espère que ce problème trouvera rapidement une solution.

156. Le Comité d'experts maintient son évaluation précédente et considère que cette obligation n'est pour l'heure qu'en partie remplie.

“c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.”

157. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 195), le Comité d'experts notait que la mise en œuvre de cette obligation était de la même manière affectée par de graves défaillances. Il estimait donc qu'elle n'était pas remplie et encourageait les autorités slovènes à prendre les mesures nécessaires pour favoriser la mise en œuvre de cet engagement.

158. Le deuxième rapport périodique fait référence au cadre juridique slovène, qui prévoit l'usage de l'italien dans les services locaux de l'administration publique, conformément à la Loi sur l'administration

publique (p. 42), qui stipule que dans les zones où résident des communautés autochtones italiennes et hongroises, l'administration doit également avoir pour langues officielles l'italien et le hongrois. Dans ces zones, l'administration conduit ses affaires et ses procédures, et publie les documents juridiques ou autres dans la langue de la communauté nationale si la personne concernée est membre de la communauté nationale italienne ou hongroise et utilise respectivement l'italien ou le hongrois.

159. Le Comité d'experts encourage les autorités à apporter des précisions sur la mise en œuvre de cette obligation dans leur prochain rapport périodique, afin de pouvoir conclure sur ce point.

“Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ;”

160. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 201), le Comité d'experts notait qu'il est juridiquement possible d'utiliser l'italien lors des conseils municipaux, mais sollicitait plus d'informations sur la façon dont les collectivités locales sont encouragées à améliorer la mise en œuvre de cet engagement, en particulier en ce qui concerne l'interprétation simultanée. Le Comité ne pouvait donc se prononcer à cet égard.

161. Le deuxième rapport périodique ne contient pas les informations sollicitées. D'après les italophones, dans les conseils municipaux d'Izola/Isola et de Piran/Pirano, les conseillers peuvent utiliser l'italien, puisque la plupart d'entre eux ont au moins une connaissance passive de la langue. La situation est différente à Koper/Capodistria, car certains conseillers ne sont pas issus des zones de cohabitation interethnique et que la majorité des conseillers ne comprennent pas l'italien. Les conseils municipaux ne peuvent se tenir qu'en slovène et aucune interprétation n'est proposée. Le Comité d'experts estime que les autorités centrales ont la responsabilité d'encourager l'usage de l'italien dans les conseils municipaux concernés, par exemple en mettant à disposition les fonds nécessaires pour l'interprétation (voir le premier rapport d'évaluation sur la Finlande, ECRML (2001) 3, paragraphe 164). Le Comité n'a pas eu connaissance de mesures d'encouragement en la matière.

162. Par conséquent, le Comité d'experts estime que cette obligation est remplie à Izola/Isola et à Piran/Pirano, et seulement officiellement remplie à Koper/Capodistria. Il encourage les autorités slovènes à promouvoir l'usage de l'italien dans toutes les municipalités concernées et, le cas échéant, à fournir les ressources nécessaires pour faire appel à un interprète.

“g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.”

163. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 204 et 205), le Comité d'experts notait que les statuts des municipalités concernées contenaient des dispositions relatives à cette obligation et que la pratique courante y était conforme. Il a cependant entendu des plaintes au sujet de la toponymie des nouveaux quartiers des zones de cohabitation interethnique, où seuls des noms en slovènes ont été adoptés. Le Comité considérait donc que cette obligation n'était qu'en partie remplie et encourageait les autorités slovènes à garantir le bilinguisme en matière de toponymie également dans les nouveaux quartiers créés dans les zones de cohabitation interethnique.

164. Le deuxième rapport périodique ne contient pas d'informations sur les mesures prises à la suite des remarques du Comité d'experts. Selon les italophones, des problèmes subsistent, notamment à

Izola/Isola en raison des difficultés administratives liées aux changements de noms. Les autorités ont indiqué lors de la visite du Comité d'experts qu'à leur connaissance, ce type de problème avait été résolu. Le Comité encourage les autorités à clarifier ce point en consultation avec les italophones et à en rendre compte dans leur prochain rapport périodique.

165. Cette obligation semble néanmoins remplie.

“Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ;”

166. Le Comité d'experts fait remarquer que cette obligation concerne l'usage des langues régionales ou minoritaires par les organismes assurant des services publics, que ce soit dans un cadre de droit public ou de droit privé, dès lors qu'ils restent sous le contrôle de l'autorité publique (paragraphe 102 du rapport explicatif de la Charte), comme par exemple les services postaux, les télécommunications, l'électricité, les transports, les hôpitaux, etc. (voir le deuxième rapport d'évaluation sur l'Allemagne, ECRML (2006) 1, paragraphe 210).

167. La Slovénie n'a pas précisé dans sa déclaration lequel des sous paragraphes du paragraphe 3 s'applique à l'italien. Conformément à ses pratiques d'usage, le Comité d'experts convient de l'application du sous-paragraphe a), puisque les autres options sont prévues dans le cadre de cette obligation. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 206 à 211), le Comité d'experts estimait que cette obligation n'était qu'en partie remplie. Malgré le statut co-officiel de l'italien dans les zones concernées, de nombreuses personnes se plaignent du fait que les factures et autres documents adressés par les fournisseurs de services publics, comme la compagnie d'électricité ou la compagnie des eaux, ne soient établis qu'en slovène. Le Comité d'experts s'inquiète tout particulièrement du refus du service public de télévision de respecter une décision de cour concernant l'émission de ses factures en italien (paragraphe 210).

168. Le deuxième rapport périodique n'évoque pas les problèmes soulevés par le Comité d'experts dans son premier rapport d'évaluation. Lors de la deuxième visite sur le terrain, les italophones ont fait part de leur opinion sur l'utilisation de l'italien dans les services publics, qui s'est même dégradée depuis le premier cycle de suivi. Depuis que la Cour constitutionnelle a suspendu l'application de l'article 2 de la nouvelle Loi sur la protection du consommateur (voir paragraphe 127 ci-dessus), l'utilisation de l'italien par les fournisseurs de services publics est, paraît-il, plus arbitraire. Les italophones ont indiqué que l'ensemble des instances publiques est devenu monolingue. Aucune mesure n'a été prise pour appliquer la décision de la cour concernant la télévision publique slovène, qui continue à refuser d'utiliser l'italien pour la raison que son siège se situe à Ljubljana. Les autorités slovènes semblent rester passives, au lieu d'intervenir pour résoudre le problème.

169. A la lumière de ces évolutions, le Comité d'experts revient sur son évaluation précédente et considère que cette obligation n'est pas remplie.

Le Comité d'experts encourage vivement les autorités slovènes à s'assurer que l'italien est utilisé dans les services publics dans les zones concernées et que le cadre juridique slovène est appliqué de manière cohérente en la matière.

“Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises;**
- b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant;**
- c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.”**

170. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphes 135 et 136), le Comité d'experts considérait que ces obligations étaient remplies au niveau des administrations municipales, mais que la mise en œuvre était inexistante au niveau des services locaux de l'administration publique.

171. Le deuxième rapport périodique ne renseigne pas davantage sur ce point. Le Comité d'experts observe que l'absence de mise en œuvre des obligations liées aux services locaux de l'administration publique et aux services publics laisse entendre que ces engagements ne sont pas non plus tenus.

172. Le Comité d'experts reste donc sur son évaluation précédente et considère ces obligations remplies au niveau des administrations municipales, partiellement remplies au niveau des services locaux de l'administration publique, et non remplies au niveau des services publics.

Article 11 – Médias

“Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

- a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:**
 - i à assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ;”**

173. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphes 214 à 216), le Comité d'experts estimait que cet engagement était tenu. Il avait eu connaissance de la mise en œuvre d'un programme de « redressement » pour la diffusion de programmes radiophoniques et télévisuels en italien, et exigeait des précisions sur ledit programme et sur ses effets dans le deuxième rapport périodique de la Slovaquie. Les autorités slovaques n'ont pas accédé à la demande du Comité, qui considère toujours que cette obligation est pour l'heure remplie, mais recommande vivement aux autorités slovaques d'être plus précises dans leur troisième rapport périodique.

“Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.”

174. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 144), le Comité d'experts considérait cette obligation comme remplie. Il a toutefois été informé de l'adoption d'une nouvelle Loi sur les médias, qui entraînerait des changements au niveau de la représentation de la communauté nationale italienne au sein des organismes du service publique de télévision. Les représentants italophones estiment que les retombées de la nouvelle loi demeurent incertaines et s'inquiètent d'un éventuel impact négatif sur leur représentation dans ce type d'organes et sur leur possibilité d'influencer les décisions concernant leur langue. Si le Comité d'experts maintient que cette obligation est remplie, il émet des réserves au sujet des évolutions ultérieures et invite les autorités slovènes à renseigner davantage sur la nouvelle Loi sur les médias et sur ses répercussions sur les médias en italien.

Article 12 – Activités et équipements culturels

“Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.”

175. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 148), le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas tenu. Il a été informé que les activités culturelles pouvaient être subventionnées par le ministère de la Culture dans des zones où l'italien n'est pas d'usage courant, sans prendre connaissance d'exemples concrets. Le deuxième rapport périodique ne cite pas d'activités culturelles, ni de structures favorisant l'italien en dehors des municipalités côtières. Le Comité d'experts maintient que cette obligation n'est pas remplie et encourage les autorités slovènes à fournir les renseignements sollicités sur les activités culturelles qu'elles soutiennent dans d'autres régions du pays.

“Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.”

176. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 225 à 227), le Comité ne pouvait se prononcer sur cette obligation sur la base des rares informations à sa disposition et demandait aux autorités de préciser quelles mesures étaient prises pour atteindre les objectifs fixés.

177. Le deuxième rapport périodique renseigne davantage sur la façon dont les activités culturelles de la communauté italienne sont promues en Italie et en Croatie. D'après le ministère de la Culture, un montant de 14 377 175 SIT (environ 60 000 EUR en 2006) a été accordé à la communauté nationale italienne en 2004 pour participer à des événements culturels en Italie et en Croatie et pour que des artistes de ces pays se rendent en Slovénie.

178. Par ailleurs, des représentants du ministère des Affaires étrangères ont indiqué au Comité qu'une brochure publiée en anglais, intitulée « Ethnic Minorities in Slovenia », est distribuée pour promouvoir la Slovénie à l'étranger.

179. Le Comité d'experts considère que cette obligation est remplie.

Article 13 – Vie économique et sociale

“Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:

b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;”

180. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 229), le Comité d'experts ne disposait pas d'informations sur la mise en œuvre de cette obligation et encourageait les autorités slovènes à être plus précises dans leur deuxième rapport. Ce dernier manque une fois de plus d'indications spécifiques sur la mise en œuvre de cette obligation. Le Comité recommande donc expressément aux autorités d'accéder à sa demande dans le troisième rapport périodique.

“c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;”

181. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 230), le Comité d'experts ne pouvait se prononcer sur ce point, car il n'avait pas connaissance des mesures législatives, ni des pratiques des autorités slovènes dans le cadre de cet engagement. Le deuxième rapport périodique ne contient pas de davantage de détails. Le Comité d'experts conseille donc vivement aux autorités d'être plus précises dans leur prochain rapport périodique.

“d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.”

182. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts mentionnait son étude détaillée sur les difficultés liées à la mise en œuvre de cette obligation en Slovénie (paragraphe 231 à 234). Il admettait que des efforts avaient été entrepris pour faciliter l'usage de l'italien, par exemple dans le cadre des statuts de la municipalité de Koper/Capodistria et de l'article 4 de son décret sur la mise en œuvre du bilinguisme. Néanmoins, des difficultés pratiques subsistent, notamment concernant le nom du port de Koper/Capodistria ou de la nouvelle université de la région. Le Comité d'experts ne pouvait se prononcer sur cette obligation et invitait les autorités à apporter des précisions dans leur rapport suivant.

183. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités slovènes reconnaissent le décalage considérable entre les dispositions juridiques adoptées et leur mise en œuvre dans la zone économique, et indiquent que le Bureau des nationalités du gouvernement propose des solutions dans le cadre d'une étude plus générale (p. 58). Le Comité d'experts n'a pourtant pas eu connaissance de la teneur de ces propositions, ni des mesures prises pour résoudre le problème.

184. Le deuxième rapport périodique mentionne également la nouvelle Loi sur la protection du consommateur, dont l'article 2 stipule que « les entreprises doivent commercer avec les consommateurs en langue slovène et dans les zones de peuplement autochtone des communautés nationales italienne ou hongroise, elles doivent également commercer dans la langue respective des minorités ». Le Comité d'experts a appris lors de sa visite que la Cour constitutionnelle a suspendu l'application de cette disposition (voir paragraphe 127 ci-dessus). Le Comité souhaite être mieux renseigné par le prochain rapport périodique sur les conséquences pratiques de la Loi sur la protection du consommateur et sur la mise en œuvre de cette obligation à la suite de l'entrée en vigueur de cette loi.

185. Pour ce qui est des questions soulevées par le Comité d'experts dans le premier rapport d'évaluation : une solution a été trouvée pour le nom de l'université (voir le paragraphe 142 ci-dessus) ; par contre, le nom du port reste monolingue.

186. Le Comité d'experts salue les efforts des autorités slovènes pour faciliter et/ou encourager l'usage des langues régionales ou minoritaires par d'autres biais que ceux spécifiés dans les sous-paragraphes a) à c). Il estime cependant que cette obligation n'est pour l'instant remplie qu'en partie et encourage les autorités à résoudre les problèmes identifiés.

“Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- a à définir, par leurs réglementations financières et bancaires, des modalités permettant, dans des conditions compatibles avec les usages commerciaux, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, traites, etc.) ou d'autres documents financiers, ou, le cas échéant, à veiller à la mise en œuvre d'un tel processus;”***

187. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 235), le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur cette obligation, car il ne disposait pas d'informations suffisantes. Le deuxième rapport périodique ne renseigne pas davantage sur l'application législative de cette obligation, et le Comité d'experts n'a pas eu vent d'éléments laissant entendre qu'elle était effectivement appliquée. Les italophones ont indiqué au Comité d'experts que tous les documents financiers ne sont disponibles qu'en slovène. Par conséquent, le Comité considère que cette obligation n'est pas remplie et conseille vivement aux autorités slovènes d'apporter des précisions dans leur prochain rapport périodique.

- ”b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ;”***

188. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 235), le Comité d'experts ne pouvait se prononcer sur la mise en œuvre de cette obligation, en raison du manque d'informations pertinentes. Il encourageait les autorités slovènes à renseigner plus avant dans leur rapport suivant.

189. Le deuxième rapport périodique ne contient pas les renseignements sollicités. Le Comité d'experts n'ignore pas les problèmes matériels liés à la prestation des services publics en italien dans les régions côtières (également paragraphe 168 ci-dessus). Il n'a reçu aucun élément d'information sur l'organisation d'activités visant à promouvoir l'usage de l'italien dans le secteur public. Il est nécessaire que les autorités slovènes adoptent une démarche plus volontaire pour mettre en œuvre cette obligation.

190. Le Comité d'experts estime que cette obligation n'est pas remplie et recommande vivement aux autorités slovènes de fournir les informations demandées dans leur prochain rapport périodique.

- “c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;”***

191. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphes 236 et 237), le Comité d'experts notait un manque de personnel de santé spécialisé de langue italienne dans les municipalités de la côte, mais que le personnel auxiliaire avait généralement des connaissances en italien. Toutefois, les informations n'étaient pas suffisantes pour que le Comité d'experts se prononce sur cette obligation. Il encourage donc les autorités slovènes à donner de plus amples informations dans leur prochain rapport périodique, en particulier sur la situation des structures de soins non-médicales, comme les maisons de retraite, et sur la présence de personnel médical spécialisé connaissant l'italien.

192. Le deuxième rapport périodique ne renseigne pas sur les équipements sociaux. Les italophones ont indiqué au Comité d'experts qu'aucun changement n'était survenu dans ce domaine depuis le premier rapport d'évaluation et que l'usage de l'italien posait quelques sérieux problèmes au sein des équipements sociaux.

193. Le Comité d'experts considère que cette obligation est partiellement remplie et encourage les autorités slovènes à apporter les informations sollicitées dans leur prochain rapport périodique.

“d à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires;”

194. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 238), le Comité d'experts estimait que les informations reçues étaient insuffisantes pour pouvoir se prononcer sur cette obligation. Il encourageait les autorités slovènes à fournir les informations utiles dans leur rapport suivant.

195. Le deuxième rapport périodique ne renseigne pas davantage le Comité d'experts. Il fait référence à la Loi modifiée sur la protection du consommateur (paragraphe 134 ci-dessus), dont l'application a été suspendue par la Cour constitutionnelle. Les italophones ont précisé que les consignes de sécurité, par exemple dans les ascenseurs ou en cas d'incendie, sont rarement en italien. Il semblerait que les autorités ne mettent pas systématiquement cette obligation en œuvre.

196. Par conséquent, le Comité d'experts est d'avis que cet engagement n'est qu'en partie tenu. Il encourage les autorités slovènes à apporter les informations sollicitées dans leur prochain rapport périodique.

“e à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.”

197. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 238), le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur cette obligation, par manque d'informations. Le deuxième rapport périodique ne renseigne pas davantage, et le Comité d'experts n'a pas reçu d'éléments indiquant que cette obligation est mise en œuvre. Il recommande donc vivement aux autorités d'apporter les informations nécessaires dans leur prochain rapport périodique.

Chapitre 3. Conclusions

3.1. Conclusions du Comité d'experts sur la réaction des autorités slovènes aux recommandations du Comité des Ministres

Recommandation n° 1:

« reconsidère sa position face à la langue croate du point de vue de la Charte, identifie les zones géographiques dans lesquelles le croate est couvert par la Charte et applique l'article 7 à cette langue ; clarifie la question de l'usage traditionnel de la langue serbe et du bosniaque sur son territoire en coopération avec les locuteurs concernés ; »

La mise en œuvre de cette recommandation n'a connu aucun progrès. Si le deuxième rapport périodique mentionne deux études sur le statut et sur la situation des Croates, des Serbes et des Bosniaques en Slovénie (paragraphe 23 du présent rapport), le Comité d'experts n'a pas eu connaissance du contenu de ces études relativement aux langues régionales ou minoritaires, ni des mesures envisagées au vu de leurs conclusions. Il ressort que les consultations avec les locuteurs des langues régionales ou minoritaires sont soit très limitées, soit inappropriées. En outre, les autorités n'indiquent pas au Comité d'experts si ces consultations ont été organisées d'après les conclusions des études. Les autorités slovènes considèrent officiellement le croate, le serbe et le bosniaque comme des langues immigrantes, malgré les éléments avérant leur présence traditionnelle sur le territoire slovène, notamment dans le cas du croate.

Recommandation n° 2:

« applique la protection prévue dans la Partie II à la langue allemande en tant que langue régionale ou minoritaire telle que définie par la Charte et améliore en particulier les dispositions relatives à l'enseignement de/en cette langue en donnant la priorité à la région de Kočevje; »

Les autorités slovènes confirment que l'allemand est traditionnellement en usage sur leur territoire. Pourtant, la législation slovène ne contient toujours pas de disposition reconnaissant l'allemand comme langue régionale ou minoritaire et comme expression de la richesse culturelle slovène, ce qui a des répercussions importantes sur l'application des dispositions de la Partie II (paragraphe 29 à 31 du présent rapport). Si l'allemand n'est pas enseigné au niveau préscolaire, il l'est comme langue étrangère aux autres niveaux. Aucune méthode n'a été mise au point pour enseigner l'allemand comme langue régionale ou minoritaire dans le système scolaire slovène, ni pour enseigner des matières par le biais de cette langue. Le Comité d'experts n'a pas eu vent d'initiatives visant à proposer l'apprentissage de la variété d'allemand traditionnellement en usage dans la région de Kočevje et menacée d'extinction.

Recommandation n° 3:

« veille à ce que l'intégration des locuteurs de romani, pour permettre leur pleine participation à la vie économique, sociale et politique, préserve également leur identité linguistique et culturelle ; mette en place un processus pour faire du romani une langue écrite, en particulier au moyen de sa standardisation, de préférence au niveau européen, en étroite coopération avec les représentants des communautés roms présentes sur son territoire ainsi qu'avec les autres États européens concernés, et renforce l'enseignement de cette langue au moins dans les petites classes, et ce même si le processus de standardisation est en cours »

Les travaux sur la codification de deux variétés de romani sont en cours, ainsi que la conception d'un dictionnaire à la Faculté de lettres de l'université de Ljubljana (paragraphe 65 du présent rapport). Le Comité d'experts n'a pas reçu d'éléments sur la coopération européenne à cet égard. Si le romani n'est toujours pas enseigné dans les écoles, une « Stratégie pour l'éducation des Roms en République de Slovénie » a néanmoins été adoptée en 2004. La mise en œuvre de celle-ci améliorera de façon significative la situation du romani dans le système d'éducation slovène (paragraphe 62 à 64 du présent

rapport). A la suite de l'abolition des « classes spéciales », des parents non roms ont tenté à plusieurs reprises de réintroduire un système de ségrégation des enfants roms (paragraphe 68 du présent rapport). Il convient de féliciter les autorités pour avoir résisté à ces tentatives et pour avoir préservé la mixité des classes.

Recommandation n° 4:

« prenne les mesures nécessaires pour favoriser l'usage du hongrois dans le domaine judiciaire et économique dans les zones ethniquement mixtes concernées »

Des progrès ont été réalisés au niveau de l'usage du hongrois dans les tribunaux (paragraphe 89 du présent rapport), mais la situation reste cependant problématique en matière d'activités économiques. Les autorités slovènes admettent qu'il existe un décalage considérable entre le cadre législatif et les pratiques courantes des acteurs de l'économie. Elles doivent manifestement adopter une méthode plus volontaire en vue de garantir une application systématique de la législation.

Recommandation n° 5:

« mette au point une stratégie pour permettre une plus large utilisation de l'italien dans le domaine de l'administration et des services publiques dans les zones actuellement désignées comme « ethniquement mixtes » et étende progressivement le champ de protection dont bénéficie l'italien dans ces zones aux autres quartiers des trois municipalités concernées dans lesquelles la présence d'italophones est avérée et stable, devant être identifiés en accord avec les intéressés »

Tandis que l'usage de l'italien par les autorités municipales semble garanti en pratique, des problèmes subsistent pour l'usage de cette langue au niveau des services locaux de l'administration publique dans les zones ethniquement mixtes. La disponibilité des services publics en italien s'est détériorée depuis l'adoption de cette recommandation (paragraphe 168 du présent rapport).

Rien n'a été tenté pour étendre le champ territorial de la protection actuelle, pour la raison que les changements démographiques de cette zone n'exigent pas d'extension des zones ethniquement mixtes. Qui plus est, les autorités slovènes indiquent dans leur deuxième rapport périodique (p. 13) que toute modification du statut ou du rôle des communautés nationales autonomes nécessite l'amendement de la Constitution. Le dialogue continu entre les locuteurs et les autorités locales sur ce point est manifestement nécessaire.

Recommandation n° 6:

« rende publics ses rapports périodiques sur l'application de la Charte »

Le deuxième rapport périodique a été rendu public par les autorités. Il a également été traduit en slovène et distribué aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires par le Centre de documentation du Conseil de l'Europe à Ljubljana.

3.2. Conclusions du Comité d'experts

A. Le Comité d'experts se félicite de sa coopération fructueuse avec les autorités slovènes, notamment pour ce qui est de l'organisation de la deuxième visite de terrain et des informations délivrées au cours de celle-ci. Comme l'a indiqué le Comité dans son premier rapport d'évaluation, le cadre juridique slovène prévoit une très bonne protection du hongrois et de l'italien, maintenue et développée depuis le premier rapport d'évaluation. Si l'application de ce cadre comporte toujours des lacunes dans certains domaines, la Slovénie mérite d'être félicitée pour son engagement continu pour la protection et la promotion du hongrois et de l'italien, ainsi que pour ses efforts en vue de protéger le romani.

B. Le Comité d'experts regrette cependant que, d'une manière générale, le deuxième rapport de la Slovénie ne réponde pas aux observations et aux demandes d'informations supplémentaires contenues dans son premier rapport d'évaluation. De plus, les renseignements relatifs aux obligations des Parties II et III sont de nature générale et n'apportent pas d'indications spécifiques sur la mise en œuvre de chacune de ces obligations. Ce manque de précision réduit considérablement l'efficacité du mécanisme de suivi de la Charte, qui repose sur un dialogue continu avec les autorités. Compte tenu de l'absence des informations pertinentes sollicitées dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure d'évaluer la mise en œuvre d'un certain nombre d'obligations et devait parfois se fier aux seules informations reçues lors de sa visite.

C. Le Comité d'experts relève des évolutions prometteuses en matière de protection et de promotion du romani, dont la plus importante est l'adoption d'une « Stratégie pour l'éducation des Roms en République de Slovénie » en 2004 (paragraphe 62 et 63). Il importe que les autorités prennent des mesures résolues pour mettre en œuvre cette stratégie, afin d'introduire l'enseignement du romani dans les écoles. La codification des deux variétés de romani est en cours et doit être poursuivie. Même s'il n'y a pour l'heure aucun enseignant qualifié pour l'enseignement du romani, les autorités ont organisé une formation pour les assistants de cette langue. Le Comité d'experts accueille favorablement cette démarche souple et pragmatique, qu'il convient de considérer comme un progrès vers un enseignement qualifié du romani. Il félicite également les autorités pour avoir résisté aux tentatives visant à réintroduire la ségrégation des élèves roms dans les écoles (voir au paragraphe 68). Il est indispensable de poursuivre les efforts pour lutter contre l'intolérance, pour mieux informer sur la langue et sur la culture roms et les faire accepter comme parties intégrantes de la richesse culturelle slovène.

D. Des groupes de locuteurs de romani, comme les Roms de Maribor, sont exclus de certaines mesures spéciales de protection uniquement conçues pour les Roms historiquement installés en Slovénie. Gardant à l'esprit que la Charte a pour but de protéger les langues et compte tenu du statut du romani comme langue à caractère non territorial, il conviendrait que les autorités slovènes harmonisent les mesures spéciales de protection à tous les locuteurs de romani.

E. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts soulevait la question de l'application de la Partie II de la Charte à un certain nombre de langues non mentionnées dans les déclarations slovènes. Le Comité d'experts a donc étudié la situation de l'allemand, du bosniaque, du croate et du serbe comme langues minoritaires de Slovénie, au vu des éléments indiquant que ces langues pourraient relever la définition de la Charte relative aux langues régionales ou minoritaires, qui leur donnerait droit à la protection prévue par la Partie II.

F. Pour ce qui est de l'allemand, les autorités slovènes confirment que cette langue est traditionnellement en usage en Slovénie, et qu'elle correspond à la définition de la Charte relative aux langues régionales ou minoritaires – ce qui signifie que les dispositions de la Partie II s'y appliquent. Pourtant, le deuxième rapport périodique ne contient pas d'informations sur l'application des dispositions de la Partie II à l'allemand. Les informations disponibles laissent entendre que la mise en œuvre des dispositions de la Partie II n'est pas suffisante pour cette langue. Il est tout particulièrement nécessaire d'élaborer un modèle pour l'enseignement de l'allemand comme langue régionale ou minoritaire et de le dispenser à tous les niveaux d'éducation appropriés dans les zones où cette langue a une présence historique et où la demande le justifie. Ce modèle éducatif, de même que d'autres mesures pour protéger

l'allemand dans les zones où il est traditionnellement d'usage, doit être développé en étroite consultation avec les locuteurs.

G. Le croate est considéré comme une langue régionale ou minoritaire en raison de sa présence continue et de longue date en Slovénie. Les autorités slovènes n'ont pas pris de mesures pour identifier les zones où cette langue est traditionnellement en usage, ni pour appliquer les dispositions de la Partie II relatives au croate dans ces zones. Le croate est protégé comme une langue parlée par « les citoyens des ex-Républiques yougoslaves » ou par « les membres des nations de l'ancien État yougoslave » (p. 11 du deuxième rapport périodique), mais ne saurait être reconnu en tant que langue régionale ou minoritaire selon les termes de la Charte. Il est nécessaire de prendre des mesures résolues pour appliquer la Partie II relative à la protection de cette langue dans les zones où elle traditionnellement d'usage, et de les développer en consultation avec les locuteurs croates.

H. Concernant le serbe et le bosniaque, les autorités slovènes n'ont pas pris de mesures pour clarifier la question de leur présence traditionnelle en Slovénie. Il est indispensable que les autorités remédient à cela, en consultation avec les locuteurs serbes et bosniaques.

I. Pour ce qui est des langues relevant de la Partie III, la présence du hongrois et de l'italien dans le système scolaire slovène dans les zones respectives reste très satisfaisante. L'une des évolutions positives au niveau de l'éducation est la simplification de la reconnaissance des diplômes universitaires obtenus en Hongrie et en Italie (paragraphe 80 et 141 ci-dessus). Il convient de féliciter la Slovénie pour la création d'une nouvelle université dans la région côtière (Univerza na Primorskem/Università del Litorale), qui offrira davantage de possibilités d'utiliser l'italien au niveau universitaire. Il est indispensable de mettre en place un mécanisme de suivi spécifique pour l'enseignement des langues régionales ou minoritaires (paragraphe 1.i de l'article 8).

J. Pour le cycle actuel de suivi, le Comité d'experts a reçu des informations confirmant que le hongrois est en usage pour les procédures judiciaires.

K. Concernant les autorités administratives, le Comité d'experts observe que les obligations sont remplies au niveau municipal. S'il existe bel et bien un cadre juridique pour l'utilisation du hongrois et de l'italien dans les services locaux de l'administration publique, celui-ci n'est pas pleinement appliqué. Dans la prestation des services publics, l'usage du hongrois et de l'italien pose d'énormes difficultés.

L. Le Comité d'experts a été informé que des changements sont envisagés pour les frontières administratives des trois municipalités côtières où l'italien est en usage, et que ceux-ci pourraient avoir des répercussions sur la protection de l'italien.

M. La Slovénie a placé la barre très haut pour ce qui est des obligations sur l'usage du hongrois et de l'italien dans les médias, notamment sur la création ou le maintien d'une station de radio et d'une chaîne de télévision. Ces obligations sont remplies pour l'italien. Quant au hongrois, les conditions de travail de la version hongroise du service public slovène se sont considérablement améliorées depuis le premier rapport d'évaluation, grâce à l'inauguration d'un nouveau studio à Lendava/Lendva. Toutefois, le volume de programmes proposés dans cette langue ne saurait s'apparenter à une chaîne à part entière, et il est nécessaire d'augmenter progressivement le nombre de programmes. L'impact de la nouvelle Loi sur les médias (voir le paragraphe 12 ci-dessus) sur les programmes en hongrois et en italien était incertain au moment de la visite sur le terrain.

N. Les activités culturelles proposées en hongrois et en italien sont diverses et variées, et activement soutenues par les autorités via les subventions du ministère de la Culture.

O. Les activités sociales et économiques pâtissent d'un grand décalage entre le cadre législatif et les pratiques courantes des acteurs de l'économie. Les autorités doivent manifestement adopter une méthode plus volontaire en vue de garantir une application systématique de la législation et de valoriser le caractère bilingue des zones concernées.

P. Enfin, il est indispensable de mieux informer l'ensemble de la population slovène sur les langues régionales ou minoritaires de son territoire et de promouvoir la compréhension mutuelle et les rapprochements entre les différents groupes linguistiques.

Le gouvernement slovène a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la Slovénie. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités slovènes de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la Slovénie fut adoptée lors de la 999bis réunion du Comité des Ministres, le 20 juin 2007. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I : Instrument de ratification



Slovénie :

Déclaration consignée dans une Note Verbale de la Représentation Permanente de Slovénie, en date du 19 septembre 2000, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 4 octobre 2000 – Or. fr.

Conformément à l'article 7, paragraphe 5, de la Charte, la République de Slovénie appliquera *mutatis mutandis* les dispositions de l'article 7, paragraphes 1 à 4, également à la langue rom.

Période d'effet : 1/1/2001 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 7

Déclaration consignée dans une Note Verbale de la Représentation Permanente de Slovénie, en date du 19 septembre 2000, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 4 octobre 2000 – Or. fr.

La République de Slovénie déclare, que les langues italienne et hongroise sont considérées sur le territoire de la République de Slovénie comme les langues régionales ou minoritaires au sens de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Charte, la République de Slovénie appliquera à ces deux langues les dispositions suivantes de la Partie III de la Charte :

Article 8

Paragraphe 1, alinéas a (i, ii, iii), c (i, ii, iii), d(i, ii, iii), e (iii), f (iii, g, h, i)

Paragraphe 2

Article 9

Paragraphe 1, alinéas a, b, c, d

Paragraphe 2, alinéas a, b c

Article 10

Paragraphe 1

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Paragraphe 4

Paragraphe 5

Article 11

Paragraphe 1, alinéas a (i), e (i)

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Article 12

Paragraphe 1, alinéas a, d, e, f

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Article 13

Paragraphe 1

Paragraphe 2

Article 14

Paragraphe a

Paragraphe b.

Période d'effet : 1/1/2001 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2

Annexe II : Observations du gouvernement slovène

Observations de la République de Slovénie sur le deuxième rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires sur la Slovénie

Remarques sur les propositions de recommandation d'après les résultats du deuxième cycle de suivi (p. 43)

Points 1 et 2 :

Au moment du dépôt de l'instrument de ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la République de Slovénie a informé le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'au sens de la Charte, l'italien et le hongrois étaient des langues régionales ou minoritaires sur son territoire.

Conformément à l'article 7, paragraphe 5, de la Charte, la République de Slovénie appliquera *mutatis mutandis* les dispositions de l'article 7, paragraphes 1 à 4, également à la langue romani.

Il convient de rappeler que la Déclaration de bonnes intentions de 1990 mentionnait déjà que la République de Slovénie accordait de l'attention aux personnes d'autres nations et nationalités. Selon le point 1, paragraphe 2 :

« L'État slovène garantit à ses minorités nationales italienne et hongroise qu'au sein de la République indépendante de Slovénie, elles peuvent jouir de l'ensemble des droits consacrés par sa Constitution et ses lois, ainsi que par les accords internationaux signés et reconnus par la République fédérale socialiste de Yougoslavie. Il assure également aux individus de toutes les autres nations et nationalités le droit à un développement culturel et linguistique global, ainsi qu'à tous ceux qui résident à titre permanent en Slovénie de pouvoir obtenir la nationalité slovène s'ils le souhaitent. » (traduction non officielle)

Dès 2001, le Bureau gouvernemental pour les nationalités a demandé à l'Institut des études ethniques de mener une enquête sur « la situation et le statut des individus de nations de l'ex-Yougoslavie en Slovénie ».

Les auteurs de la recherche ont des points de vue différents sur la façon de traiter et, par la suite, de réglementer la situation et le statut des nations de l'ex-Yougoslavie en République de Slovénie. Plusieurs solutions ont été proposées :

- traiter ce domaine dans le cadre des articles 61 et 62 de la Constitution de la République de Slovénie;
- compléter la protection existante des communautés ethniques minoritaires de Slovénie en la rendant plus flexible et en l'adaptant davantage aux conditions de vie et au nombre d'individus de la communauté, ainsi qu'aux demandes formulées par les communautés et à leurs besoins réels (en amendant la Loi régissant la situation juridique des citoyens de l'ex-Yougoslavie vivant en République slovène et d'adopter une solution appropriée à l'Assemblée nationale).
- amender la Constitution et, à partir de là, adopter une loi pertinente qui mettrait sur un pied d'égalité les individus de nations de l'ex-Yougoslavie, en tant qu'immigrants modernes, avec les minorités nationales historiques restées et/ou apparues en Slovénie à la suite des modifications des frontières et de la formation de nouveaux États.

La Constitution de la République de Slovénie ne contient pas de dispositions faisant directement référence à la protection spéciale de membres d'autres groupes ethniques. Ces groupes peuvent faire valoir leurs droits en vertu des articles 14, 61 et 62 de la Constitution, afin de préserver leurs identités nationales, linguistiques et culturelles.

La base légale du statut des membres des nationalités de l'ex-Yougoslavie qui résident en République de Slovénie est notamment constituée par la loi sur l'exercice de l'intérêt public dans le domaine de la culture et par le Programme culturel national. Ces textes forment un cadre juridique essentiel, qui rattache l'action menée dans ce domaine à la protection de la diversité culturelle, qui contribue à la richesse de la vie culturelle en Slovénie.

Le fondement juridique du statut des individus de nations de l'ex-Yougoslavie vivant en République de Slovénie est garanti par les accords (culturels) bilatéraux conclus entre le gouvernement de la République de Slovénie et les gouvernements des pays d'origine des communautés ethniques minoritaires et/ou des immigrants.

D'une manière générale, les dispositions des accords bilatéraux prévoient de nouvelles possibilités pour les deux parties de proposer une instruction linguistique aux communautés ethniques en République de Slovénie, ainsi que l'instruction de la langue slovène aux individus d'origine ethnique slovène dans chaque nouvel État successeur de l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie (par exemple, la communauté nationale slovène de la République de Croatie).

Les dispositions constitutionnelles des articles précités s'appliquent également aux membres du groupe ethnique germanophone de Slovénie. De même, l'Accord entre le gouvernement de la République d'Autriche et le gouvernement de la République de Slovénie dans le domaine de la culture, de l'éducation et de la science prévoit la possibilité de mettre en œuvre des projets satisfaisant les souhaits et les besoins des membres du groupe ethnique germanophone de Slovénie dans les domaines de la culture, de l'éducation et des sciences.

Il convient de souligner que l'application des articles 61 et 62 de la Constitution de la République de Slovénie, c'est-à-dire des droits culturels, est assurée par le ministère de la Culture et le ministère de l'Éducation et des Sports. Ces deux institutions répondent, conformément au droit interne et aux obligations internationales, aux besoins fondés des membres des communautés nationales italienne et hongroise, de la communauté ethnique rom ou d'autres groupes ethniques de la République de Slovénie.

Toute disposition réglementant l'usage des langues en République de Slovénie qui différerait des dispositions actuelles exigerait un nouveau référendum sur les décisions prises à la création de l'État indépendant, et par la suite, un amendement de la Constitution. (Selon l'article 11 de la Constitution de la république de Slovénie, la langue officielle est le slovène ; dans les municipalités où des communautés italienne ou hongroise résident, la langue officielle de l'administration est également l'italien ou le hongrois respectivement.)

Point 3

Il ressort des données sur la structure du système éducatif que l'éducation de la communauté ethnique rom est peu poussée, car la grande partie de ses membres n'est pas allée au bout du cycle élémentaire. La Stratégie pour l'éducation des Roms en République de Slovénie a été adoptée en 2004 dans le but d'améliorer l'intégration des membres de la communauté rom dans la société. Elle prévoit l'intégration des enfants roms dans les institutions préscolaires au moins deux ans avant qu'ils n'intègrent l'école élémentaire, c'est-à-dire au plus tard à quatre ans, pour un apprentissage linguistique (slovène et romani).

Le Centre d'éducation et d'information des Roms, créé pour améliorer le niveau d'éducation des Roms, poursuit les objectifs suivants :

- améliorer leur situation générale (éducation, emploi, estime de soi) ;
- mettre en place une qualification professionnelle nationale de « conseillers roms » et proposer les activités de ces conseillers au Centre d'éducation et d'information des Roms.

L'Institut national pour l'éducation professionnelle et technique de la République de Slovénie comprend un groupe de travail sur l'élaboration des normes professionnelles « d'assistant rom » et de « coordinateur rom ».

Le 18 décembre 2006, le Conseil d'experts pour l'éducation professionnelle et technique a adopté des normes professionnelles d'« assistant rom » et de « coordinateur rom », ainsi que les catalogues de normes en matière de connaissances et compétences professionnelles pour la qualification d'« assistant rom » et de « coordinateur rom ».

Point 4

Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts indiquait déjà que la Slovénie prévoyait des normes juridiques de très haute qualité pour la protection des langues hongroise et italienne. La Slovénie a maintenu et développé ces normes depuis lors.

Nous avons conscience du déficit dans le domaine de l'application des lois. En fonction de la législation et des moyens disponibles en matière de financement et de ressources humaines, la Slovénie fait tout son possible pour satisfaire les besoins des deux communautés nationales.

Un pas décisif a été franchi lors de l'adoption de la loi portant modification de la loi de protection des consommateurs, qui prévoit notamment à l'article 2 paragraphe 1 qu'une société (entité de droit commerciale en droit privé) doit mener ses activités avec les consommateurs en slovène outre, dans les zones peuplées par des communautés autochtones italiennes ou hongroises, la langue de la communauté nationale concernée.

S'agissant de cette loi, la compagnie slovène de l'énergie Petrol d.d., de Ljubljana, Tibor Feher, entrepreneur individuel de Lendava, et Mercator Business System d.d., de Ljubljana, ont déposé un recours en contrôle de constitutionnalité et de légalité devant la Cour constitutionnelle de Slovénie. Ils contestent l'article 2 paragraphe 1 de la loi, car celui-ci représente à leurs yeux une restriction inadmissible de la liberté d'initiative économique et une atteinte injustifiée au droit consacré à l'article 74 de la Constitution.

Dans son arrêt n° U-I-218/04-31 du 20 avril 2006, la Cour constitutionnelle a jugé que l'article 2 paragraphe 1 de la loi n'était pas contraire à la Constitution. Cependant, elle a aussi estimé que la loi était contraire à la Constitution, car elle ne fixait pas de délai pour l'adaptation requise des opérations économiques. Elle a donc chargé l'Assemblée nationale de Slovénie d'éliminer l'incompatibilité établie dans un délai de six mois à compter de la publication de l'arrêt au Journal officiel de la République de Slovénie.

La Loi révisée sur l'administration publique est entrée en vigueur début novembre 2005. L'amendement porte sur l'article 4, qui se lit comme suit :

« Dans les circonscriptions des communes où vivent les communautés ethniques autochtones italienne et hongroise, la seconde langue officielle est respectivement l'italien et le hongrois. Dans ces zones, l'administration applique ses procédures également dans la langue de la communauté nationale. Si la partie à l'origine de la procédure utilise la langue de la communauté nationale, l'administration devra effectuer la procédure dans cette langue et émettre les actes juridiques et autres documents en langue slovène et dans la langue de la communauté nationale. La partie doit être informée de ce droit avant le début de la procédure. » (traduction non officielle)

Le Décret sur les procédures administratives est entré en vigueur en mars 2005, en remplacement du Décret sur la gestion des documents par les organes de l'administration publique et d'autres réglementations d'application. Il stipule que *« tous les événements majeurs enregistrés sur le portail Internet du gouvernement doivent être disponibles en italien et en hongrois ; la même règle s'applique aux informations de base du portail. De plus, les formulaires et les informations en ligne sur les services administratifs de l'organe compétent doivent être disponibles en italien et en hongrois »*. (traduction non officielle)

Les pages du portail Internet national de la République de Slovénie destinées aux membres des communautés nationales italienne et hongroise (versions italienne et hongroise) sont actuellement en construction.

Point 5

Selon l'article 11 de la Constitution de la République de Slovénie, seules les zones spécifiques de cohabitation interethnique ont deux langues officielles – c'est-à-dire les zones traditionnellement peuplées par les communautés italienne et hongroise (les populations autochtones) définies par la Loi sur la formation des municipalités.

Les zones de cohabitation interethnique traditionnellement peuplées par les communautés nationales italiennes, avec pour langues officielles le slovène et l'italien, sont les suivantes :

- La municipalité de Koper/Capodistria avec les implantations d'Ankaran/Ancarano, Barizoni/Barisoni, Bertoki/Bertocchi, Bošamarin/Bossamarino, Cerej/Cerei, Hrvatini/Crevatini, Kampil/Campel, Kolomban/Colombano, Koper/Capodistria, Prade/Prade, Premančan/Premanzano, une partie des implantations de Spodnje Škofije/Valmarin, Šalara/Salara et Škocjan/San Canziano ;
- La municipalité d'Izola/Isola avec les implantations d'Izola/Isola, Dobrava pri Izoli, Jagodje, Livada et Polje pri Izoli ;
- La municipalité de Piran/Pirano avec les implantations de Piran/Pirano, Portorož/Portorose, Lucija/Lucia, Strunjan/Strugnano, Seča/Sezza, Sečovelje/Siccirole, Parecag/Parezzago et Dragonja.

Les zones de cohabitation interethnique traditionnellement peuplées par les communautés nationales hongroises, avec pour langues officielles le slovène et le hongrois, sont les suivantes :

- La municipalité de Hodoš/Hodos avec les implantations de Krplivnik/Kapornak et Hodoš/Hodos ;
- La municipalité de Moravske Toplice avec les implantations de Čikečka vas/Csekefa, Motvarjevci/Szentlászló, Pordašinci/Kisfalu, Prosenjakovci/Pártosfalva, Središče/Szerdahely ;
- La municipalité de Šalovci avec l'implantation de Domanjševci/Domonkosfa ;
- La municipalité de Lendava avec les implantations de Banuta/Bánuta, Čentiba/Csente, Dolga vas/Hosszúfalu, Dolgovške gorice/Hosszúfaluhegy, Dolina/Völgyifalu, Dolnji Lakoš/Alsólakos, Gaberje/Gyertyános, Genterovci/Göntérháza, Gornji Lakoš/Felsőlakos, Kamovci/Kámaháza, Kapca/Kapca, Kot/Kót, Lendava/Lendva, Lendavske gorice/Lendvahegy, Mostje/Hidvég, Petišovci/Petesháza, Pince/Pince, Pince marof/Pincemajor, Radmožanci/Radamos et Trimlini/Hármasmalom ;
- La municipalité de Dobrovnik avec les implantations de Dobrovnik/Dobronak et Žitkovci/Zsitkóc.

Certains droits des membres des minorités nationales italienne et hongroise sont aussi garantis en dehors des zones ethniquement mixtes (par exemple l'inscription sur une liste électorale spéciale pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale de la République de Slovénie, le droit d'apprendre sous certaines conditions sa langue maternelle hors d'une zone ethniquement mixte).

Par ailleurs, les Articles 61 et 62 de la Constitution de la République de Slovénie garantissent à tous les citoyens de la République de Slovénie le droit d'exprimer librement leur appartenance à un peuple ou à une communauté nationale, de cultiver et d'exprimer leur culture et d'utiliser leur langue et leur écriture.

Point 6

Le Bureau gouvernemental pour les nationalités s'efforcera d'inclure les informations exactes demandées par le Comité d'experts dans son troisième rapport périodique.

Ces informations proviendront de données recueillies sur le sujet et sur les besoins, les souhaits et les motivations exprimés par les communautés nationales italienne et hongroise, la communauté ethnique rom et d'autres groupes ethniques de République de Slovénie.

Commentaires sur des paragraphes du deuxième rapport

Paragraphes 29, 37, 39, 40

L'accord entre la Slovénie et l'Autriche n'est pas le seul document des autorités slovènes sur la protection de la langue allemande et du patrimoine culturel des Allemands de Kočevje. Il convient d'ajouter la partie du programme sur la protection du patrimoine culturel et le programme spécial du ministère de la Culture qui inclut également les projets linguistiques de la communauté germanophone et d'autres communautés minoritaires de Slovénie. Le paragraphe 39 indique que le Comité a été informé de ce programme spécial par le ministère de la Culture et qu'il s'en réjouit. Toutefois, le Comité désapprouve le fait que ces efforts se limitent à la sphère culturelle et recommande que les langues citées soient présentes dans la vie publique en général et dans les médias en particulier.

Paragraphe 31

Au sujet de la recommandation sur les langues régionales et minoritaires comme expression de la richesse culturelle (sans que cela exige la reconnaissance constitutionnelle des communautés minoritaires), notons que la politique gouvernementale slovène s'intéresse déjà à ces langues en soutenant des projets linguistiques proposés à la suite de l'appel public du ministère de la Culture. Ce dernier les considère et les reconnaît donc comme une contribution à la diversité et à la richesse de la vie culturelle slovène. Cependant, il est vrai que les zones où ces langues sont traditionnellement parlées ne sont pas officiellement identifiées. Il n'existe pas non plus de lignes directrices spécialisées pour les processus décisionnels en la matière. Toutefois, des progrès ont été réalisés au niveau financier pour la diversité linguistique : les fonds destinés au programme spécial pour les communautés minoritaires, qui privilégie les projets linguistiques, ont augmenté de 100 % en 2005. La collection d'ouvrages du Centre d'information et de documentation du patrimoine dans les différentes langues soutenues par le ministère de la Culture s'est étoffée. Elle est également accessible par le système d'information COBISS.

Paragraphes 41 à 49

Les attentes du Comité concernant les actions menées par l'État pour intégrer différents groupes de la communauté germanophone de Slovénie ne sont pas très claires, étant donné que l'État ne peut forcer quiconque à l'intégration et/ou à l'association (article 42 de la Constitution). Le soutien du ministère de la Culture à la coopération de différentes communautés minoritaires, présenté dans sa contribution, a été salué au paragraphe 42 ; le ministère poursuivra ces activités, qui comptent parmi les objectifs permanents de la politique culturelle des minorités.

Le tronc commun des programmes des écoles élémentaires et secondaires slovènes prévoit déjà l'apprentissage de l'allemand en première langue étrangère. Toutefois, il est vrai que cet enseignement n'est proposé qu'à partir de la quatrième année du cycle élémentaire (deuxième cycle de l'éducation primaire). Nous voulons encourager l'élaboration de programmes permettant à cette communauté ethnique de développer son identité et sa culture – en intégrant un programme/une activité dans le programme proposé. Les membres de cette communauté auront la possibilité d'être informés sur leur culture et leur langue, et de préserver leur identité.

L'enseignement du croate et de l'allemand est proposé en option à partir de la septième année scolaire, à raison de deux heures par semaine. Les programmes scolaires sont disponibles sur les pages Internet de l'Institut national pour l'éducation.

Paragraphe 57

Les thèmes des langues régionales ou minoritaires dans le programme scolaire, du matériel pédagogique et de la formation des programmes enseignants ont été inclus dans le projet de développement et de recherche qui prendra fin en 2008. Il sera possible de présenter le projet l'année suivante.

Paragraphe 62 à 69

Le projet de codification du romani s'est achevé en juillet 2006. Le ministère de l'Éducation a reçu le rapport final et l'a transmis à l'Union des Roms pour étude et évaluation. Cette expertise servira de base à l'introduction d'un cours de langue rom. Un cours sur la culture rom a été préparé et doit être étudié par le Conseil d'experts pour l'enseignement général.

En 2005/2006, l'école élémentaire de Bršljin a changé de stratégie d'enseignement en recrutant des enseignants supplémentaires, qui permettent d'individualiser les travaux et de les adapter aux besoins de chaque élève. Dans cette école, les enseignants ont constaté une plus forte assiduité de la part des élèves roms et une motivation accrue pour les travaux effectués en classe. En moyenne, les résultats des élèves roms se sont améliorés, même s'il est vrai que certains ont fait davantage de progrès, et plus rapidement, que d'autres. Les résultats étaient plus marqués dans les familles où les parents ont mieux coopéré. Les enseignants de l'école élémentaire de Bršljin se rendent régulièrement dans les familles Roms, qui en retour ont davantage confiance en l'école. Le rapport d'expert sur l'école a été transmis au Conseil d'experts.

Paragraphe 83 à 87 et 144 à 148 (article 8(i))

Comme il a déjà été indiqué, les individus de nationalité italienne et hongroise coopèrent activement au processus éducatif, conformément à la législation relative à l'éducation.

La plus haute autorité en matière d'expertise de l'éducation et de l'enseignement, le Conseil d'experts de la République de Slovénie pour l'enseignement général, établit notamment les programmes scolaires pour les communautés nationales italienne et hongroise, et propose son expertise pour l'adoption de décisions et l'élaboration de réglementations.

L'article 7 de la Loi sur la réalisation des droits particuliers des membres des minorités nationales italienne et hongroise dans le domaine de l'éducation (Journal officiel de la RS, No. 35/2001) stipule : « Avant l'adoption ou la définition de programmes sous l'Article 5 de cette Loi, le conseil d'experts compétent doit prendre l'avis de l'organe compétent de la communauté nationale autonome italienne ou hongroise en République de Slovénie. »

« Le conseil d'experts compétent ne peut adopter ou définir un programme éducatif ou scolaire sans l'accord des membres du conseil, représentant la communauté nationale autonome italienne ou hongroise. » (traduction non officielle)

Le Comité d'éducation des communautés nationales a été créé au sein du Conseil d'experts de la République de Slovénie pour l'enseignement général. Il se compose de trois membres, dont deux sont les représentants des deux communautés nationales et membres du Conseil d'experts. Ce comité traite de questions relatives à l'éducation dans les zones ethniquement mixtes peuplées de membres des communautés nationales italienne et hongroise. Parallèlement, ce comité rédige des avis pour le Conseil d'experts sur l'adoption de syllabus, de curricula, d'adaptation des programmes etc. dans ces zones.

L'Article 24 de la même loi stipule :

« Le ministre en charge de l'éducation doit obtenir l'accord de l'organe compétent de la communauté nationale autonome italienne ou hongroise en République de Slovénie à propos des normes et standards sur lesquels repose le financement des institutions préscolaires et écoles publiques où l'enseignement est dispensé en italien ou sous forme bilingue. » (traduction non officielle)

Avant l'adoption de réglementations sur les normes et les standards sur lesquels reposent l'organisation et le financement par le budget de l'État du programme d'enseignement primaire, dans les écoles primaires bilingues et les établissements des zones ethniquement mixtes où la langue d'enseignement est l'italien, les deux communautés nationales autonomes doivent donner leur accord conformément à cette Loi.

La Slovénie propose en outre une fonction de développement et de conseil dans les unités de l'Institut national de l'éducation. Pour ce faire, l'Institut propose les services de professionnels recrutés parmi les communautés ethniques pour les besoins des établissements préscolaires et des écoles en matière d'enseignement en italien ou bilingue.

L'Inspection nationale de l'Éducation et du sport est responsable du contrôle de la mise en œuvre de la législation et des autres réglementations dans tous les établissements d'enseignement de la République de Slovénie, conformément à la Loi sur l'inspection de l'éducation (Journal officiel de la RS No. 114/05 – texte officiel consolidé).

Le ministère de l'Éducation soumet un compte rendu annuel au Bureau pour les nationalités sur le financement des communautés nationales dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement et clarifie les ambiguïtés conceptuelles éventuelles.

La mise en place d'un organe spécial de contrôle ne serait pas rationnelle, que ce soit d'un point de vue financier ou d'expert, étant donné que le contrôle de l'application des réglementations, qui régit l'organisation et la mise en œuvre des activités d'éducation et d'enseignement dans les institutions préscolaires et les écoles, est effectué par l'Inspection de l'éducation.

L'application des dispositions constitutionnelles et législatives liées aux droits spéciaux des membres des communautés nationales italienne et hongroise est suivie par le Bureau gouvernemental pour les nationalités ; de leurs côtés, les représentants des communautés nationales participent, conformément à la législation sur l'éducation, au processus décisionnel et à l'accomplissement des tâches relatives à leur statut dans l'éducation et l'enseignement.

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Slovénie

Recommandation RecChL(2007)5 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Slovénie

*(adoptée par le Comité des Ministres le 20 juin 2007,
lors de la 999bis réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la Slovénie le 4 octobre 2000 ;

Ayant pris note de l'évaluation par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Slovénie ;

Gardant à l'esprit que cette évaluation se fonde sur les informations transmises par la Slovénie dans son second rapport périodique initial, sur les informations complémentaires fournies par les autorités slovènes, sur celles fournies par les associations et les organismes légalement établis en Slovénie et sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain ;

Ayant pris note des commentaires des autorités slovènes au sujet du rapport du Comité d'experts ;

Recommande que la Slovénie prenne en compte l'ensemble des observations faites par le Comité d'experts et en priorité :

1. définisse, en consultation avec les locuteurs, les zones où l'allemand et le croate sont traditionnellement en usage en Slovénie et applique les dispositions de la Partie II à l'allemand et au croate ;
2. clarifie, en consultation avec les locuteurs, la question de la présence traditionnelle du bosniaque et du serbe sur son territoire ;
3. poursuive ses efforts pour mettre en oeuvre la « Stratégie pour l'éducation des Roms en République de Slovénie » et harmonise le degré de protection pour tous les locuteurs de romani ;
4. prenne des mesures volontaires pour combler le fossé entre le cadre législatif et l'application de l'usage du hongrois et de l'italien dans la prestation des services publics, dans les activités économiques et sociales, ainsi que dans les relations au niveau local de l'administration centrale ;
5. veille à ce que les évolutions futures liées au nouveau découpage administratif ne constituent pas un obstacle à la protection et à la promotion de l'italien ;
6. apportent les précisions, dans son troisième rapport périodique, que le Comité d'experts a sollicité au sujet de la mise en oeuvre officielle de chaque engagement de la Slovénie.